



Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)

Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)

Organisation / Organisation / Organizzazione	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband SBLV	
Adresse / Indirizzo	Laurstrasse 10 5201 Brugg AG	
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	 Christine Bühler, Präsidentin 25. Februar 2019	 Anne Challandes, Präs. Agrarpolitikkommission

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Allgemeine Bemerkungen

Der SBLV bedankt sich, dass er die Möglichkeit bekommt sich zu den vorgesehenen Änderungen für die Reformetappe zur Agrarpolitik 2022 zu äussern.

Für Bäuerinnen ist es eminent wichtig, dass die AP22+ grösstmögliche Stabilität gewährt. Die Umsetzung der AP 14-17 war mit vielen Anpassungen, sprich Investitionen und Umstrukturierungen verbunden. Bevor eine erneute Welle von Änderungen gestartet werden kann, müssen vorhergehende Investitionen amortisiert werden können. Stabilität und die Tatsache, dass in der Landwirtschaft nur ein langfristiges Denken zum Ziel führt, bildet die Grundlage unserer Stellungnahme.

Situation von Ehepartnern und Frauen

Wir nehmen die Bemühungen, die Position der Frauen in der Landwirtschaft zu verbessern zur Kenntnis und begrüßen sie. Die vorgeschlagene Lösung ist zwar nicht ideal, aber sie ist ein Schritt in die richtige Richtung. Sie erlegt noch keine wirkliche Verpflichtung zur Vergütung des Ehegatten/Partners, der auf dem Betrieb arbeitet, auf, legt aber eine Grundlage für die Altersvorsorge fest. Der SBLV stellt ferner fest, dass die Sanktion, die für den Fall der Nichteinhaltung oder teilweisen Erfüllung dieser Bedingung vorgesehen ist, verhältnismässig ist, da es sich um eine Kürzung der Direktzahlungen handelt, wie es bei den ÖLN der Fall ist (Erläuternder Bericht S. 74 in Französisch und 70 in Deutsch).

Die Zahlung eines Lohnes, wenn der Ehepartner/Partner angestellt ist, oder eines Einkommensanteils, wenn der Partner selbständig ist, ist eine Option, die bereits rechtlich existiert und von fast 30% der Betriebsleiter praktiziert wird. Es wurden keine negativen Auswirkungen festgestellt. Im Gegenteil, die verschiedenen Vorteile einer solchen Lösung, wie der Zugang zur Mutterschaftsversicherung, können für Bauernfamilien nur von Vorteil sein.

Es liegt in der Verantwortung der Unternehmensführer, wie beispielsweise Landwirten, die Mitarbeiter, die an der Ausübung und Entwicklung des landwirtschaftlichen Betriebs beteiligt sind, angemessen anzuerkennen, zu entlohnen und zu versichern.

Der SBLV unterstützt daher den Entwurf des Bundesrates zu Artikel 70a, Absatz 1, Buchstabe i. LwG.

Alternativ schlägt der SBLV aus Pragmatismus und als Kompromiss für den Fall, dass die vom Bundesrat vorgeschlagene Lösung aufgegeben wird vor, diese Sozialschutzbedingung unter den gleichen Bedingungen mit der Gewährung des in Artikel 72 GG vorgesehenen Basisbeitrags zu verbinden.

Vorschläge SBLV:

1. Darüber hinaus fordert der SBLV, dass die Möglichkeit der Gemeinschaft zwischen Ehepartnern ermöglicht wird. Derzeit können zwei Ehepartner, die jeweils einen Betrieb besitzen, ihn nur dann als zwei verschiedene Betriebe führen, wenn sie ihn unabhängig und getrennt führen. Wenn sie dagegen wie alle anderen Betriebsgemeinschaften zusammenarbeiten wollen, sind sie in einem einzigen Betrieb vereint. Dies stellt eine Ungleichbehandlung dar. Andererseits und alternativ dazu, würde dies bei Beibehaltung einer einzigen Deckelung zu einer zweiten Ungleichbehandlung führen, da beide Ehepartner einer einzelnen Deckelung und nicht einer Deckelung pro Partner unterliegen würden wie im Entwurf vorgesehen.

2. Der SBLV fordert auch mehr Transparenz in Statistiken und Buchhaltungen für Familienmitglieder, die Beiträge zur Nutzung leisten, sei es im Arbeitsbereich oder im Finanzbereich, damit diese Beiträge im Rahmen einer Scheidung oder einer anderen Veränderung festgelegt und nachgewiesen werden können.

Unzureichende Durchsetzung der Ernährungssicherheit

Im September 2017 unterstützte die Schweizer Bevölkerung die Aufnahme der Ernährungssicherheit in die Bundesverfassung. Der neue Artikel 104a erteilt dem Bund ein klares und wichtiges Mandat. Die AP22+ gibt zu wenig Raum für eine konkrete Umsetzung der Ernährungssicherheit.

Landwirtschaftliches Einkommen

Der SBLV schlägt vor, Artikel 5 LwG zu stärken, um unserer wiederholten Forderung nach einer ehrlichen und fairen Anwendung dieses Artikels und einer Änderung der Bemessung des landwirtschaftlichen Einkommens konkret Ausdruck zu verleihen.

Der SBLV fordert auch, dass Nebeneinkünfte bei der Bewertung des Gesamteinkommens der landwirtschaftlichen Betriebe nicht mehr berücksichtigt werden. Dies verzerrt die Realität der wirtschaftlichen Zahlen für die Landwirtschaft.

Die Anwendung von Artikel 5 LwG und die Einführung konkreter Maßnahmen zur Verringerung der Kluft zwischen dem landwirtschaftlichen Einkommen und dem vergleichbaren Einkommen dürfen nicht mehr nur auf der Grundlage der Berücksichtigung des oberen Quartils bestimmt werden.

Der SBLV unterstützt den Wunsch, das mittlere landwirtschaftliche Einkommen im Rahmen der zentralen Auswertung zu ermitteln und die notwendigen Schlussfolgerungen aus einer logischen und fairen Anwendung von Artikel 5 LwG zu ziehen.

Aufrechterhaltung der Verbindung mit dem Begriff der Arbeit

Die Verbindung zwischen Direktzahlungen und SAK muss nach Möglichkeit verstärkt werden. Sie sollte nicht gestrichen werden, wenn der Entwurf dies vorsieht. In diesem Zusammenhang, mit Arbeit und Dienstleistungen, sind Direktzahlungen und verschiedene Beiträge gerechtfertigt. Die Landwirtschaft wird von Männern und Frauen für Männer und Frauen betrieben. Diese menschliche Komponente muss im Mittelpunkt der einschlägigen Bestimmungen bleiben. Es darf keine Dematerialisierung der Landwirtschaft und der landwirtschaftlichen Produktion geben.

Deckelung der Direktzahlungen

Auch die Obergrenze für Direktzahlungen sollte nicht von der geleisteten Arbeit entkoppelt werden und muss unverändert bleiben. Der Vorschlag des Bundesrates für eine Pauschalgrenze, deren Höhe derzeit ungewiss ist, darf unter keinen Umständen akzeptiert werden. Wenn in der AP22+ eine einheitliche Deckelung eingeführt werden soll, müssen die Möglichkeiten für Ehepartner oder eingetragene Partner, ihre beiden landwirtschaftlichen Güter gemeinsam zu nutzen, wie für alle anderen Partner vorgesehen werden, damit sie nicht bestraft werden (siehe unser Vorschlag oben).

Der SBLV lehnt die im Entwurf vorgeschlagene Pauschaldeckelung ab und fordert, die derzeitige Deckelung von Fr. 70'000 pro SAK beizubehalten.

Bildungsanforderungen

Der SBLV lehnt vorgeschlagene Änderungen für die Bildung ab. Die Voraussetzung für die Gewährung von Direktzahlungen muss das EFZ-Landwirt/in und der Fachausweis Bäuerin bleiben. Mehrwöchige Kurse für die Direktzahlungen (DZ-Kurse) müssen gestrichen werden und nur mit einigen Ausnahmen möglich sein. Das Attest muss als möglicher Zugang zu den Direktzahlungen unter der Voraussetzung einer kontinuierlichen Weiterbildung erhalten bleiben.

Direktzahlungen

Der SBLV lehnt unter anderem das Konzept der geospezifischen Landwirtschaft und die Aufgabe der Integration von Ressourceneffizienzbeiträgen in die ÖLN sowie die Neugestaltung der Direktzahlungen ab.

Der SBLV ist gegen die Aufnahme der Einhaltung der Bestimmungen des Naturschutzgesetzes. Eine Zuordnung von Direktzahlungen zu diesen gesetzlichen Anforderungen ist nicht erforderlich.

Die Swiss-Bilanz hat sich bewährt und muss daher erhalten werden. Der SBLV lehnt einen Systemwechsel ab.

Der SBLV weigert sich, Beiträge zur Landschaftsqualität und Vernetzung zusammenzuführen. Sie müssen weiterhin unabhängig sein, weil ihre Ziele und ihre Umsetzung nicht identisch sind. Es ist wichtig zu vermeiden, dass ein Teil der Finanzierung dieser Maßnahmen mehr den konsultierten Fachleuten zugute kommt als den betroffenen Landwirten. Der SBLV weigert sich auch, die Beiträge zur biologischen Vielfalt zu regionalisieren, da die Forderung nach

einer regionalen Strategie die bereits vorhandenen Instrumente verdoppelt.

Was die Beiträge zur Versorgungssicherheit betrifft (Art. 72), so müssen alle landwirtschaftlichen Nutzflächen von diesen Beiträgen profitieren, und die Forderung nach einer Mindestviehbelastung pro GVE sollte nicht mehr verlangt werden, ausser wenn die betreffenden Beiträge in der WTO Green Box gemeldet werden können.

Der SBLV unterstützt die vorgeschlagene Erhöhung der Beiträge pro Hektar für Freiland und mehrjährige Kulturen, da es als wichtig erachtet wird, die Nahrungsmittelproduktion auf Schweizer Ackerland zu fördern.

Der SBLV akzeptiert die Stärkung von Produktionssystemen auf konzeptioneller Ebene. Die heutigen Systeme funktionieren und generieren Mehrwert auf den Märkten und müssen gepflegt werden. Bei den neuen Programmen ist die Bereitschaft, die Bedingungen mit der Branche zu definieren, positiv. Die Höhe der Beiträge muss jedoch im Einklang mit den Anstrengungen der Landwirte stehen.

Bodenrecht

Der SBLV befasste sich nicht mit einer Änderung des Bodenrechts und lehnt daher die verschiedenen vorgeschlagenen Änderungen ab. Das Bodenrecht ist eine wesentliche Grundlage für die Familienbetriebe in der Schweiz. Es besteht ein hohes Risiko, dass die Besonderheiten des ländlichen Bodenrechts verringert oder sogar zerstört werden. Der SBLV wählt diese Position, auch wenn der Änderungsantrag zur Einführung des Vorkaufsrechts eines Ehepartners zu Gute kommt.

Alternativ, im Falle einer Einführung:

Der SBLV lehnt die Änderung von Artikel 1 BGGB entschieden ab. Dies ist eine Unterdrückung mit potenziell signifikanten Auswirkungen. Sie steht im Widerspruch zu allen Überlegungen, die sowohl in der Schweiz als auch international über die gewünschte Landwirtschaft angestellt werden. Laut erläuterndem Bericht (Ziffer 3.2) ist der Zweck des ländlichen Bodenrechts die Stärkung des ländlichen Landbesitzes als Grundlage für eine nachhaltige Landwirtschaft auf der Grundlage nachhaltiger Anbaumethoden. Dieses Ziel muss erhalten bleiben. Die vorgeschlagenen Änderungen gehen in die entgegengesetzte Richtung: weniger Schutz für Familienbetriebe und landwirtschaftliches Erbe als Grundlage.

Der SBLV lehnt auch die anderen vorgeschlagenen Änderungen ab, begrüßt aber die Einführung eines Vorkaufsrechts für den Ehepartner.

Pachtrecht

Wir beantragen, dass das Pachtrecht nicht geändert wird. Dennoch machen wir in der Alternative ein paar Bemerkungen.

Im Hinblick auf vergleichbare Einkommen: Mietwerte werden oder wurden neu bewertet, der Ertragswert wird ebenso erhöht wie die Mieten für Wohnungen, das Projekt zielt auf die Abschaffung von IK für den Wohnungsbau ab, es sollte nicht mehr behauptet werden, dass Bauernfamilien billig leben, um den Unterschied zwischen landwirtschaftlichem Einkommen und vergleichbarem Einkommen zu rechtfertigen, wie er (noch) in der Begründung erwähnt wird! Der Arbeitsplatz ist der Ort zum Leben, die Bauern haben keine andere Wahl anderswo zu leben, um ihre Wohnkosten zu senken. Deshalb müssen wir aufhören zu behaupten, dass das Leben der Bauernfamilien niedrigere Kosten verursacht als das der anderen auf dem Land lebenden Familien. In jedem Fall reicht ein Kostenunterschied nicht aus, um die Differenz zwischen dem landwirtschaftlichen Einkommen und dem vergleichbaren Einkommen zu rechtfertigen, die jedes Jahr im Rahmen der zentralen Auswertung von Abrechnungsdaten erfasst wird. Die Differenz von 30 bis 50% je nach Region muss auch zu einer konkreten und ernsthaften Umsetzung von Artikel 5 des Gesetzes führen.

Gewässerschutzgesetz

Der SBLV verlangt die Beibehaltung der Grenze bei 3 DGVE pro ha als Obergrenze. Die Landwirte behalten somit eine gewisse Verantwortung und unternehmerische Initiative für eine Wahl, die auf den Merkmalen ihres Betriebs und ihren Praktiken basiert, so können sie wählen ob sie niedriger sein wollen.

Die Streichung des ortsüblichen Bewirtschaftungsbereiches wird begrüsst.

Ein neues Verständnis der landwirtschaftlichen Wettbewerbsfähigkeit

Der SBLV hält es für unerlässlich, die Bewertung des Nutzens der Schweizer Landwirtschaft aus einer breiteren Perspektive zu betrachten als nur das Kriterium der Wettbewerbsfähigkeit und der Wirtschaftszahlen. Zu diesem Punkt stützt sich der SBLV auf den vom SBV erstellten und auf ihrer Pressekonferenz Anfang 2019 vorgestellten Bericht.

Andererseits erscheint es auch unklug, die Nachhaltigkeit der Schweizer Landwirtschaft anhand der Agrarpreise im Ausland und der Differenz zu den Schweizer Preisen zu beurteilen.

Diverse

Nach Ansicht der SBLV fehlt dem Projekt ein Abschnitt über große Raubtiere, ihre Auswirkungen auf die angestammte Praxis der Landwirtschaft insbesondere in Berggebieten und Überlegungen zu deren Bewirtschaftung. Der SBLV hat kürzlich einen Newsletter zu diesem Thema veröffentlicht, der einige ihrer Mitglieder betrifft. Das Aufkommen und die Ausbreitung des Wolfes haben gravierende Auswirkungen auf die Lebensweise der betroffenen Bauernfamilien:

- Schwierigkeiten geeignete Hunde zu finden
- Zusätzliche Kosten (Arbeit, Futter)
- Ertragsausfall
- Veränderung der Nährstoffbilanz, Verlust der Biodiversität, Reduzierung der Instandhaltung
- Grosser psychischer Stress beim Auffinden von durch den Wolf verletzten oder getöteten Tieren

Der SBLV fordert, den Agrar- und Ernährungssektor aus dem Entwurf des Landwirtschaftsgesetzes herauszunehmen, wie er für diese Vernehmlassung vorgelegt wird. Während die Landwirtschaft und der Agrar- und Ernährungssektor innerhalb der verschiedenen Sektoren eng miteinander verbunden sind, gilt das Landwirtschaftsgesetz nur für diesen spezifischen Bereich.

Folge nur auf Französisch

Remarques particulières sur la partie générale du rapport explicatif :

1 Contexte p. 5-28 (30 en français)

1.2 (p. 6) : l'agriculture, le développement durable et l'aménagement du territoire font l'objet d'articles particuliers de la Constitution, ce sont donc des thèmes importants.

Les objectifs de meilleure orientation vers le marché et d'un encouragement plus ciblé des prestations d'intérêt public datent du début des années 90. Les

réformes engagées depuis 1992 ont eu pour effet d'accroître les prestations de l'agriculture en faveur de la société et d'abaisser les coûts économiques.

1.3.3 (p.7) : le budget agricole en valeur nominale est resté constant ces 10 dernières années, il a baissé en terme de part aux dépenses de la confédération.

(p. 8), tableau 1 : à noter concernant les améliorations structurelles, la sélection végétale et animale et la vulgarisation, que les sommes mentionnées ne parviennent pas directement à l'agriculture.

(p. 9) : concernant le remboursement des huiles minérales, c'est plus une restitution qu'un soutien. Si la législation sur le bail à ferme agricole et le droit foncier rural protègent les familles paysannes, ce n'est que normal, tout comme le droit du bail, le droit du travail, etc, protègent aussi la partie la plus faible. C'est un principe général du droit suisse.

1.3.4 (p. 9) : A propos de la protection douanière : il faut préciser qu'il n'y a actuellement pas de pression sur les prix par les consommateurs (ils sont prêts à payer plus), le tourisme d'achat concerne surtout le non-food, la marge des distributeurs est toujours plus élevée alors que celle des producteurs est toujours plus basse (effet ciseau).

Encadré 1 (p. 11) : la part des producteurs a baissé en 2016 pour les produits laitiers, les fruits et les légumes : pourquoi ?

1.3.5 (p. 11) : Trois objectifs sans indicateurs adéquats : amélioration de la compétitivité, réduction des risques liés aux substances, simplification administrative.

p.12 : « les structures agricoles doivent pouvoir se développer de manière dynamique dans le contexte local »

Tableau 3 (p. 12) : certains objectifs sont dépassés ou quasiment atteints. Cela doit plus être relevé. Il est étonnant qu'il n'y ait pas de données concernant la perte de SAU dans les régions d'habitations permanentes ni dans les surfaces utilisées pour l'économie alpestre.

p. 13 : Est-il vraiment primordial que l'agriculture suisse soit compétitive sur le plan international ?

p. 14 : Si le revenu par unité de main-d'œuvre familiale a augmenté ces dernières années, c'est peut-être parce que le nombre de personnes actives a baissé mais que celles qui restent effectuent quasiment la même quantité de travail globale. D'autre part, il y a une raison purement mathématique (le capital propre est rémunéré à 0, la déduction est donc réduite et le résultat par conséquent plus haut). Cet argument ne doit donc tout simplement pas être pris en compte.

p. 15 : Le rapport évoque une différence de 30% entre le revenu agricole et le revenu comparable. Il s'agit de la plaine. Pour les exploitations de montagne, cette différence s'élève à 50% ! La part de revenu accessoire a aussi fortement augmenté ces dernières années atteignant entre 30 et 40% du revenu total ce qui est énorme. Enfin, les frais de logement qui seraient éventuellement plus bas que pour le reste de la population ne suffisent pas à justifier une telle différence de revenu. L'article 5 LAgr doit être appliqué !

p. 16 : il n'est pas admissible que le revenu annexe extra agricole soit encore ajouté au revenu agricole pour prétendre que les familles paysannes gagnent suffisamment leur vie. Cette pratique doit cesser. Elle n'est appliquée dans aucune autre profession, même dans celles qui sont rémunérées avec des deniers publics.

Encadré 3 (p. 17) : l'exemple du rôle de la taille de l'exploitation pour la production laitière est faux dans le cas du lait d'industrie. Au contraire, plus l'exploitation est grande et le nombre de vaches laitières élevés, plus la perte augmente. En ce qui concerne le rôle de la formation, il ne faut pas oublier l'importance de la formation continue. D'accord avec le fait que les bons outils et les bons calculs peuvent aider à augmenter la rentabilité de l'exploitation ou d'une branche de production.

p. 18 : le rapport constate qu'il a été possible de maintenir le taux d'auto-provisionnement brut ces dernières années, malgré la hausse de la population. C'est cela qui démontre la productivité et l'efficacité de l'agriculture suisse. C'est cela aussi la compétitivité.

Le rapport relève à juste titre la participation de l'urbanisation et de l'avancée de la forêt à la perte de surfaces des terres arables. En revanche, les constructions agricoles hors de la zone agricole ne doivent pas être blâmées puisqu'elles relèvent à juste titre du type d'affectation de ces terrains. Tout doit être

entrepris pour atteindre l'objectif de 1000 ha par an de perte de surfaces agricoles.

p. 20 : en ce qui concerne la biodiversité, il est urgent d'agir aussi dans les zones non agricoles.

Encadré 4 (p. 21) : En ce qui concerne l'environnement, ce doit être un effort de tous et pas seulement de l'agriculture. Des progrès ont déjà été réalisés. Il faut poursuivre le travail. Le comportement des consommateurs joue un grand rôle non seulement avec les modes d'alimentation et le gaspillage alimentaire comme mentionné dans l'encadré, mais aussi dans les autres activités (déplacement, en particulier en avion, loisirs, consommation non food, ...)

Est-ce que ce n'est pas en contradiction avec la phrase suivante : « Finalement il importe de donner aux agriculteurs plus de responsabilités personnelles au moyen d'une orientation des résultats ?

1.3.6 (p. 21) : Il faut souligner la première phrase : « Les objectifs visés par la PA 14-17 ont été atteints voire dépassés dans de nombreux domaines ».

p. 22 : Si des efforts supplémentaires de l'agriculture sont nécessaires pour réduire l'empreinte écologique, il faut aussi rappeler que les cultures et les herbages participent justement à la captation des émissions.

Pour la réduction des émissions, la recherche et la formation jouent un rôle primordial.

D'accord avec le constat que la perte des surfaces agricoles est trop élevée.

En ce qui concerne la compétitivité, il faut trouver une autre notion qui ne se limite pas aux seuls résultats financiers mais prenne en compte toutes les spécificités et fonctionnalités de l'agriculture. Certains apports ne sont pas mesurables en argent.

1.4.1 (p. 23) : En ce qui concerne l'eau, on pourrait croire que seule l'agriculture doit freiner les effets sur l'eau de toutes les autres activités.

p. 24 : en ce qui concerne le climat : pour l'agriculture il y a la Stratégie climat, et pour les autres ?

1.6.6 (p. 30) : l'adaptation des structures pour suivre l'évolution technologique aura un coût. Les risques de la numérisation ne doivent pas être sous-estimés. Il s'agit de la propriété des données, de l'accès aux données et du risque de l'établissement de profils ou de pronostics pouvant entraîner un contrôle de la production et des profits dirigés.

Chapitre 2 : Grandes lignes du projet (p. 31 à 57 en français)

2.1 Vision : la vision parle de création de valeur. Le but est que celle-ci soit créée pour les agriculteurs et les familles paysannes, elle passe par une meilleure redistribution de la valeur ajoutée et son retour dans les fermes, là où elle est créée.

2.2 Stratégie à moyen terme : les traités actuellement en négociation peuvent soumettre l'agriculture à une concurrence plus âpre, cela est mentionné. Le projet d'exportations plus grandes et plus rentables ne paraît pas réalisable ou réaliste.

2.3.2.1 : Il faut définir précisément les attentes du consommateur.

(p. 33) : « Etre compétitif, c'est aussi offrir des produits et biens à meilleur marché que la concurrence ». Nous ne sommes pas d'accord avec cette affirmation. L'USPF rejette cette affirmation avec force, car elle est fautive.

Il faut aussi augmenter la transparence.

2.3.3.1 : D'accord avec les objectifs et les axes prioritaires d'entrepreneuriat et de responsabilité des exploitants pour développer des stratégies d'entreprise appropriées. La numérisation doit rester un moyen et n'est pas la solution miracle pour résoudre tous les problèmes de l'agriculture à commencer par celui des revenus bas. Le rapport mentionne que « la protection des données revêt la plus haute importance et que leur utilisation doit être clairement réglée ».

2.3.3.2 : L'USPF salue la prise en compte d'une partie de la dimension sociale dans le triangle des perspectives avec la recherche d'une amélioration de la couverture sociale pour les conjoints qui travaillent dans les exploitations.

D'autres aspects sociaux concernant les familles paysannes et/ou les membres de la famille ne sont pas évoqués dans ce projet : la question du revenu, les autres conditions sociales, la qualité de vie, l'image positive, la reconnaissance et l'utilité de l'agriculture.

2.3.7.4 (p. 55) : Avant dernier paragraphe : le rapport prétend de manière fausse et trompeuse que l'agriculture devrait être très fortement intensifiée en cas de diminution des importations. Cela est faux. Le haut de la page 57 énonce exactement le contraire : « Des modélisations montrent que la surface agricole utile, exploitée de manière optimale, suffirait à couvrir le besoin minimal de la population suisse en denrées alimentaires. »
Le rapport doit être corrigé sur ce point. Des telles erreurs sont fâcheuses.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 2, al. 1, let. e et 4bis</p> <p>1 La Confédération prend notamment les mesures suivantes: e. encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ainsi que la sélection végétale et animale;</p> <p>4bis Elle soutient la numérisation de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.</p>	<p>¹ La Confédération prend notamment les mesures suivantes:</p> <p>e. encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ainsi que la sélection végétale et animale;</p> <p>^{4bis} Elle soutient la numérisation de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.</p>	<p>L'USPF soutient les deux compléments apportés qui ne doivent cependant concerner que le secteur agricole et non pas l'ensemble du secteur agro-alimentaire.</p> <p>Il s'agit en effet de la loi sur l'agriculture et non pas de la loi sur l'agriculture et sur le secteur agroalimentaire. De plus, le secteur agro-alimentaire n'est pas clairement défini et délimité. Cette correction n'empêche toutefois pas une coordination et une coopération nécessaire entre l'agriculture et le secteur agro-alimentaire</p> <p>La mention du secteur agroalimentaire doit également être supprimée dans d'autres articles du présent projet, notamment art. 113 et 118 LAgr.</p> <p>Let. e: Nous sommes d'accord avec la modification proposée. Il est important que la recherche, la vulgarisation et la sélection soient axées sur la pratique et valorisées jusqu'au bout. Une excellente mise en réseau des différents organes est essentielle pour éviter les pertes d'informations et les doublons, de même que les projets inutiles sur le plan pratique.</p> <p>Al. 4bis : La numérisation est un outil utile. Il ne doit pas prendre le pas sur le reste et être vu comme une panacée. Il est essentiel que la propriété des données, leur accès et les processus restent en mains de l'agriculture (Communauté de la digitalisation et Charte). La numérisation peut compléter, renforcer les connaissances professionnelles, faciliter le travail et le rendre plus efficace ou plus efficient. Elle ne doit pas complètement remplacer l'Homme. Des applications pour l'utilisation de machines en commun par exemple sont un bon outil.</p>
<p>Art. 3, al. 3</p> <p>3 Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, au titre 5, au titre 6 et au chap. 4 du titre 7 sont applicables à la production de tous les organismes vivants servant de base pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi</p>		<p>L'USPF est d'accord avec la modification qui prévoit que les mesures s'appliquent à tous les organismes vivants servant de base pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.</p> <p>La modification a aussi pour effet que les autres chapitres du titre 7 ne devraient plus être applicables à la pêche professionnelle et à la pisciculture.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
qu'à la pêche exercée à titre professionnel		
Art. 5	Si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prend des mesures temporaires visant à les améliorer.	<p>L'USPF propose de renforcer l'article 5 LAgr afin de concrétiser notre demande récurrente d'appliquer honnêtement et de manière juste l'article 5 LAgr et de modifier l'appréciation des revenus agricoles :</p> <p>L'USPF demande également de ne plus prendre en compte les revenus accessoires dans l'appréciation du revenu total des exploitations agricoles. Cela entraîne une distorsion de la réalité des chiffres économiques de l'agriculture.</p> <p>L'application de l'article 5 LAgr et la mise en place de mesures concrètes destinées à réduire l'écart entre le revenu agricole et le revenu comparable ne doit plus se déterminer en fonction de la prise en compte du seul quartile supérieur.</p> <p>L'USPF soutient la volonté d'établir la médiane des revenus agricoles dans le cadre du dépouillement centralisé des données comptables et en tirer les conclusions nécessaires avec une application logique et fairplay de l'article 5 LAgr.</p> <p>L'USPF soutient les autres propositions allant dans ce sens (notamment USP et Agora).</p>
Art. 8, al. 1	Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir et de définir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).	Pour accroître la transparence sur les marchés, l'USPF estime que les mesures d'entraide doivent être étendues à la définition de la qualité. Ceci est bénéfique pour les consommateurs et va dans le sens de la stratégie qualité de la Confédération.
Art. 8, al. 2	Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas	Dans un but d'égalité de traitement entre les organisations de branche, nous demandons que la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres dans le cadre des mesures d'entraide soit également offerte aux filières qui regroupent uniquement des transformateurs et des commerçants (par exemple certaines filières IGP).

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>échéant, par des commerçants.</p> <p>Les organisations ayant pour but la promotion d'un ou de plusieurs produits au bénéfice d'un signe officiel de qualité reconnu par la Confédération sont également reconnues.</p>	
<p>Art. 9, al. 1</p> <p>Art. 9, al. 3</p>	<p>Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter-édicte des dispositions lorsque l'organisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est représentative; b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente; c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres. <p>Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</p>	<p>Il s'agit de ne pas limiter l'extension des mesures d'entraide aux seules situations conjoncturelles mais de l'autoriser pour régler les questions structurelles. Il s'agit de prévenir plutôt que de guérir. Il ne faut pas non plus attendre d'être en difficulté, pour que le Conseil fédéral puisse édicter des dispositions.</p> <p>Idem</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 13, al. 2	Les contributions de la Confédération présupposent en règle générale des prestations équitables des cantons ou des organisations concernées.	L'intervention de la Confédération ne doit pas être subordonnée à d'autres mesures. Dans les régions où les moyens manquent, cela pourrait empêcher une intervention fédérale alors que les soutiens cantonaux à l'agriculture sont généralement faibles. Ceci est inéquitable vis-à-vis des producteurs des régions concernées.
Nouveau Art. 13b Gestion du risque	(Nouveau à introduire) Le conseil fédéral soutient, dans le cadre des risques de pertes de rendement dues aux effets du changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures permettant de réduire ces risques Les mesures permettant de s'assurer contre ces risques.	Dans le but d'éviter les impasses dues à des problèmes de liquidités et d'augmenter de facto la résilience des exploitations, la confédération doit se donner la possibilité de pouvoir soutenir des mesures de management du risque à partir des années 2022 et suivantes. L'introduction dans ce paquet d'un système simple, couvrant une multitude de risques (Assurance de rendement) doit permettre aux agriculteurs avec des grandes cultures, de la production fourragère et des cultures spéciales de s'assurer à coût réduit. L'USPF est ouverte sur la forme à donner à la structure. Les conditions contractuelles et de la mesure politique devront cependant être définies de façon à éviter toute incitation à une production plus risquée. La solution proposée ne doit en aucun cas engendrer un transfert d'argent des familles paysannes aux entreprises d'assurances.
Art. 16, al. 4 4 Si le nom d'un canton ou d'une localité est utilisé dans une appellation d'origine ou une indication géographique, le Conseil fédéral s'assure que l'enregistrement répond, le cas échéant, à la réglementation cantonale.	Abrogé	L'USPF soutient l'abrogation de l'alinéa 4.
Art. 17	Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires. Ils doivent, en outre, viser un approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes.	Suite à l'acceptation de l'art. 104a de la Constitution, la notion d'approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes doit venir compléter l'art. 17 LAgr.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 18, al. 1a (nouveau)	Les produits issus de mode de production ne répondant pas à la législation suisse mais autorisés au nom du principe dit « du Cassis de Dijon » doivent être clairement édictés comme tels.	L'art. 18 actuel est en contradiction avec le fait d'avoir élargi également aux denrées alimentaires le « Cassis de Dijon ». L'USPF soutient évidemment l'exclusion des denrées alimentaires de ce principe mais, à défaut, estime indispensable que l'information des consommateurs soit renforcée. L'USPF préconise aussi que l'étiquetage soit inversé et précisé, afin que la provenance non suisse soit signalée clairement et de manière visible, pour toute ou partie des produits.
Art. 27a, al. 1	Le Conseil fédéral soumet les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole à une observation du marché, et cela à différents-tous les échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.	Afin de renforcer cet instrument indispensable à la transparence des marchés, il est nécessaire que tous les échelons des filières y participent.
Art. 28, al. 2		L'USPF soutient la modification.
Art. 38, al. 2, 1e phrase et 2bis	2 Le supplément s'élève à 13 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé selon l'art. 40. ... 2bis Le Conseil fédéral examine si les suppléments sont octroyés aux utilisateurs du lait en faveur des producteurs ou directement aux producteurs.	Pour les articles 38 et 39, l'USPF est opposée à une modification du système actuel. Une meilleure valorisation du lait de non ensilage doit se faire dans le cadre du marché. L'USPF souhaite éviter que d'éventuelles modifications n'entraînent une baisse du prix du lait ou du fromage. En ce qui concerne le versement des suppléments directement aux producteurs, il faut au préalable contrôler si et comment le système est appliqué et fonctionne. Si c'est le cas, l'USPF y est favorable. Cependant, la pratique actuelle semble montrer que le système voulu n'est pas appliqué. En effet, la mise en œuvre de la solution remplaçant la loi chocolatière montre que certains acheteurs, afin de couvrir des frais de fonctionnement excessifs, profitent du changement de système pour effectuer des déductions plus élevées que ce qui était prévu au départ. Cela est inadmissible compte tenu notamment de la faiblesse constante du prix effectif payé aux producteurs de lait.
Art. 39, al. 1	1 La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait produit sur une année entière sans ensilage.	L'USPF demande que les suppléments soient maintenus pour les exploitations d'estivage.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>2 Le supplément s'élève à 6 centimes. Le Conseil fédéral fixe les conditions régissant l'octroi du supplément.</p> <p>3 Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.</p>	<p>Ces contributions passent dans les comptes des estivages et en réduisent les frais.</p> <p>L'USPF est favorable à une limite minimale du taux de matière grasse pour limiter la fabrication de fromage à faible valeur ajoutée :</p> <p>L'USPF est d'avis que le supplément pour le lait transformé en fromage peut être en partie une incitation à produire du fromage générant une plus-value très faible. Ce problème doit être résolu par le Conseil fédéral dans l'ordonnance d'application, via l'échelonnement du montant du supplément pour le lait transformé en fromage en fonction de la teneur en matière grasse de ce dernier et via le refus de verser ledit supplément aux transformateurs qui ne respectent pas le prix indicatif du lait et exercent un dumping au détriment de producteurs (cf. motion 18.3711 « Fromage. Accroître la valeur ajoutée. »). La mise en œuvre de ces mesures ne requiert pas de modification de la loi, si bien que les articles 38 et 39 LAgr doivent être maintenus dans leur forme actuelle. L'USPF rappelle cependant l'importance des exceptions historiques. Elle demande l'élargissement des suppléments au « Glarner Rohziger », c'est-à-dire à tous les produits et sous-produits du Schabziger glaronnais.</p>
Art. 41	<p>¹ Afin de garantir l'hygiène du lait, la Confédération peut octroyer octroie des contributions pour couvrir en partie les frais de laboratoire du laboratoire d'essais mandaté par les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait.</p> <p>² Les contributions sont octroyées par voie de décision sous forme de montants forfaitaires.</p> <p>³ Lors de la détermination du montant des contributions, il convient de veiller à ce que</p>	<p>Sur le principe, la modification de la base légale est approuvée par l'USPF. Il faut toutefois utiliser une formulation impérative, car la formulation potestative n'est pas suffisante.</p> <p>De plus, l'USPF rejette avec fermeté la réduction des moyens financiers envisagée dans les explications. A l'avenir, le soutien de la Confédération au contrôle laitier doit rester de la même ampleur qu'aujourd'hui.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait fournisse des prestations propres adaptées.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences et la procédure pour l'octroi des contributions.</p>	
Art. 46, al. 3		<p>Le maintien des effectifs maximaux actuels est impératif.</p> <p>Le développement d'éventuelles exceptions pour une meilleure mise en valeur des sous-produits et des déchets alimentaires est accueilli favorablement. Il en va de même pour l'autorisation d'exploitations de recherche privées.</p>
Art. 47 à 54		<p>Les instruments actuels appliqués aux régimes de marché du bétail de boucherie, des œufs et des ovins à laine ont fait leur preuve et doivent être conservés. Ils exercent un effet stabilisateur sur le marché et fournissent une contribution au versement de prix à la production équitables.</p> <p>Bei naturbedingten Schwankungen kann das Angebot nicht immer auf die Bedürfnisse des Marktes angepasst werden. Somit rechtfertigt sich ein staatliches Eingreifen...</p> <p>D'autre part, le système actuel fonctionne bien, il n'y a aucun besoin de modifier quelque chose qui fonctionne. Les transformateurs du premier échelon de transformation sont du même avis, tant sur le bon fonctionnement du système actuel que sur l'inutilité de modifier le système.</p> <p>Voir aussi nos réponses au questionnaire séparé.</p>
Art. 70a Conditions Al. 1, let. c	<p>¹ Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes: c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux,</p>	<p>let. c. L'USPF est opposée à l'ajout des respects des dispositions de la loi sur la protection de la nature. Il n'y a pas lieu de mettre en relation les paiements directs avec ces exigences légales.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Al. 1, let. i	<p>de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole;</p> <p>i. le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.</p>	<p>Let: i: la solution proposée par l'OFAG est un pas dans la bonne direction. L'USPF soutient pleinement cette solution et la précise.</p> <p>Dans l'idéal, il faudrait rendre une rémunération obligatoire, sous forme de salaire comme employé ou sous forme de participation au revenu en tant qu'indépendant, le couple pouvant librement choisir la forme et la mesure de la participation. Ce n'est pas par ce biais que les conjointes pourront avoir droit, comme toutes les travailleuses, à l'assurance maternité. Mais l'USPF admet que la proposition du Conseil fédéral constitue déjà un progrès. Elle permet cette rémunération pour celles et ceux qui le souhaitent et pose la condition d'une couverture sociale pour toutes celles et tous ceux qui travaillent avec leur conjoint ou partenaire. Si le conjoint tire un revenu d'une activité annexe à l'extérieur de l'exploitation et bénéficie de ce fait d'une couverture sociale équivalente, la présente disposition ne s'applique pas.</p> <p>En ce qui concerne les indemnités journalières (et celles-ci uniquement), l'USPF comprend que la nouvelle conclusion d'une couverture pour les indemnités journalières pour le conjoint de plus de 55 ans ne soit pas obligatoire en raison de son coût élevé. L'USPF recommande tout de même une telle assurance dans les cas où elle est nécessaire à garantir la poursuite de l'activité concernée.</p> <p>Enfin, un revenu minimal pourrait être fixé au-dessous duquel il ne vaut pas la peine de le partager.</p> <p>La possibilité d'annoncer son conjoint aux assurances sociales en tant que salarié de l'exploitation ou comme indépendant existe depuis des années. 30% des femmes membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole sont annoncées à l'AVS comme employées ou comme indépendantes. Aucun effet négatif n'a été constaté jusqu'ici. Le 70% restant représente plus de 30'000 femmes actives dans l'agriculture, conjointes, sœurs, mères qui ne disposent pas de couverture sociale propre et sont considérées comme «personnes non actives».</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>² Les prestations écologiques requises comprennent:</p>	<p>Définir les paysannes en tant que «non actives» ne correspond pas à la réalité. La reconnaissance du travail passe ordinairement par une rémunération avec une valeur monétaire. Les mesures proposées concernent le travail accompli pour l'exploitation et non les tâches domestiques.</p> <p>Les paysannes non rémunérées n'ont pas droit à l'assurance maternité. C'est une lacune. Le couple doit se préoccuper de sa prévoyance et de la couverture des risques. L'inventaire des transferts financiers provenant des biens propres ou d'un revenu acquis hors de l'exploitation doit être la norme.</p> <p>Le partage du revenu agricole permet de faire des économies sur les contributions AVS (barème dégressif). Les économies réalisées peuvent être affectées à une amélioration de la prévoyance et les possibilités supplémentaires de prévoyance ainsi ouvertes (ex. 2e pilier) offrent des avantages sur le plan fiscal.</p> <p>Les mesures proposées permettent de prévenir la précarité largement répandue dans l'agriculture et soulage la caisse publique (prestations complémentaires).</p> <p>En cas de séparation et de divorce, il sera plus facile d'apporter les preuves nécessaires et une partie des prétentions résultant du mariage est déjà résolue et payée si une rémunération a été versée.</p> <p>Avec une couverture sociale reconnue et obligatoire, les trois aspects de la durabilité sont pris en compte (économique, écologique, social).</p> <p>Avec l'introduction d'une couverture sociale obligatoire du conjoint, l'agriculture suisse se positionne de manière positive et progressiste.</p> <p>Proposition subsidiaire :</p> <p>Par pragmatisme et à titre de compromis subsidiaire, l'USPF propose d'introduire la notion de couverture sociale comme condition au versement de la contribution par exploitation prévue à l'article 72 (voir le détail de notre proposition dans l'introduction de ce document et plus bas à propos de l'article 72 et nos remarques générales).</p> <p>L'USPF précise que si la contribution à l'exploitation de l'article 72 n'est pas acceptée, l'USPF soutient le projet du Conseil fédéral et de l'OFAG relatif à l'article 70a, al. 1, let. i.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
AI. 2	<p>a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce;</p> <p>b. une limitation acceptable des pertes d'éléments fertilisants;</p> <p>c. une promotion satisfaisante appropriée de la biodiversité;</p> <p>d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;</p> <p>e. un assolement régulier;</p> <p>f. une protection appropriée du sol;</p> <p>g. une protection des végétaux durable et ciblée respectueuse de l'environnement;</p>	<p>AI. 2 let. b. Le Suisse-Bilanz a fait ses preuves et doit donc être maintenu. L'USPF rejette un changement de système. Dans la planification de la fumure, le point central doit rester l'approvisionnement suffisant des plantes en nutriments. Par ailleurs, un changement de système entraînerait une forte charge administrative sans effets mesurables sur la production, les exploitations et les régions entières.</p> <p>Un approvisionnement des plantes approprié et suffisant en éléments nutritifs et un bilan de fumure équilibré doivent être au centre de la planification de la fumure. Le Suisse-Bilanz est à cet effet un bon instrument qui s'est imposé et est reconnu. Un changement en faveur de la méthode OSPAR provoquerait un changement complet de la pratique de la fumure, avec une focalisation unilatérale sur le solde des éléments nutritifs et l'efficacité. La méthode OSPAR pourra toujours être utilisée facultativement en complément du Suisse-Bilanz dans des projets ou pour résoudre certains problèmes précis. La limitation des pertes d'éléments nutritifs peut et doit progresser via des solutions techniques faisant appel à une gestion produisant peu d'émissions.</p> <p>Let. c. L'agriculture doit pouvoir participer aux discussions sur la définition de la « promotion appropriée ». Les surfaces ne doivent pas être étendues davantage, mais leur qualité et leur mise en réseau doivent être améliorées. Le mot "appropriée" suppose mieux que satisfaisante l'idée de qualité en plus de la quantité. Le mot satisfaisant est dévalorisant.</p> <p>Let. g. Il est essentiel que la protection des végétaux soit réalisée de manière « durable et ciblée ». L'expression « respectueuse de l'environnement » laisse trop de marge d'interpréta-</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Al. 3, let. a, c, e, f et g</p>	<p>h. concernant des régions déterminées, des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes;</p> <p>i. le respect d'exigences déterminées de la protection des eaux.</p> <p>³ Le Conseil fédéral:</p> <p>a. concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte de la résilience des écosystèmes des besoins agronomiques et écologiques;</p> <p>c. Abrogé; maintien</p> <p>e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et les contributions pour une agriculture géospécifiée;</p>	<p>tion. Les conséquences de la « restriction de l'utilisation des PPh présentant un risque écologique élevé » ne sont pas mesurables. Pense-t-on en l'occurrence à la liste du PNA (candidats à la substitution) ou l'accent est-il mis sur les abeilles, les insectes, l'être humain, les eaux de surface, les eaux souterraines, les produits de dégradation ou un mélange de tout cela ? Dans ce chapitre, le besoin d'explications est énorme. L'USPF demande donc que l'on apporte des précisions sur ce sujet au préalable, avant de l'intégrer dans le message.</p> <p>Let. h. Entraînera un surcroît de travail administratif. Par ailleurs, les PER permettent déjà la mise en œuvre de mesures géospécifiées, à l'exemple de l'art. 47 LEaux. Par ailleurs, dans l'application des PER, la géospécification fait courir à certaines exploitations le risque de subir des désavantages liés au site.</p> <p>Let. i. Biffer. Le secteur agricole doit respecter ces lois au même titre que le reste de la population. Le respect de la protection des eaux est déjà prévu et sanctionné à une autre place. Il s'agirait d'une double sanction.</p> <p>Al 3:</p> <p>Let. a. L'expression « résilience des écosystèmes » est extrêmement vague et formulée de manière par trop unilatérale. L'USPF rejette donc cette formulation. La notion de résilience peut être utilisée dans la mise en œuvre de la disposition.</p> <p>Let. c : voir à lettre f</p> <p>Let. e. L'USPF refuse l'introduction de la notion d'agriculture géospécifiée. Voir commentaire ad art. 76a.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>f. peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution;</p> <p>g. fixe les exigences concrètes concernant la couverture sociale personnelle selon l'al. 1, let. i.</p>	<p>Let. c. et f. L'USPF refuse le principe d'un plafonnement par exploitation qui ne tient pas compte de la diversité des structures ni du travail effectué. Elle demande le maintien du système actuel, sans modification.</p> <p>Il est nécessaire de conserver cette référence au travail effectué dans les exploitations. Un plafonnement unique constitue une limite à l'innovation et à l'esprit d'entreprise. D'autre part, son montant n'est pas du tout garanti et le nombre d'exploitations touchées s'il est fixé plus bas, comme certaines voix le demandent déjà, est trop important. Enfin, un tel montant unique sera très difficile à expliquer et à faire accepter tant au Parlement qu'auprès de la population.</p> <p>Let. g. Selon décision quant à l'ancrage de la rémunération et de la couverture sociale à l'art. 70a ou 72.</p> <p>Concernant les exigences de formation :</p> <p>Dans le rapport, page 74, il est proposé de renforcer les exigences de formation professionnelle pour obtenir des paiements directs, en proposant le niveau du brevet pour les nouveaux exploitants. L'USPF approuve le fait que des exigences soient posées pour l'obtention des paiements directs mais rejette avec force toute augmentation des exigences au-delà des exigences actuelles.</p> <p>L'USPF demande la suppression du cours de quelques semaines pour pouvoir obtenir des paiements directs. Mais l'USPF demande que des exceptions soient possibles notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des cas particuliers, l'attestation pourrait suffire mais avec un suivi obligatoire de cours de formation continue - pour les régions de montagne où le maintien de l'activité agricole est menacé - pour les cas de rigueur (décès des parents, etc.) <p>L'USPF demande le maintien de l'attestation fédérale mais avec un suivi obligatoire portant sur la formation continue.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>L'USPF rappelle que la mention expresse du brevet fédéral de paysanne ne doit pas être oubliée, puisque ce titre donne les mêmes droits que le CFC dans les métiers de l'agriculture.</p> <p>La possibilité d'obtenir des paiements directs au moyen du certificat fédéral de capacité délivré dans d'autres métiers et d'une pratique de trois ans doit être appliquée uniquement pour le conjoint comme disposition de rigueur.</p>
Art. 71, al. 1, let. a et c	<p>a-Abrogé Maintien let. a</p> <p>c-Abrogé Maintien let. c</p>	<p>Let. a. « Une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones; » est à maintenir car c'est une mesure qui contribue à maintenir un paysage ouvert en zone de montagne et des collines, une mesure bien perçue et largement soutenue par la population.</p> <p>Let. c. L'USPF refuse la fusion des contributions concernant les pentes qui préterite des exploitations confrontées à des conditions de production particulièrement difficiles et qui contribuent de manière essentielle au maintien d'un paysage ouvert.</p> <p>Les contributions doivent parvenir aux agriculteurs et non à des projets hors agriculture.</p>
Art. 72		<p>Toutes les surfaces agricoles utiles doivent bénéficier de ces contributions et l'exigence d'une charge minimale de bétail par unité de surfaces herbagère permanente ne doit plus être exigée, uniquement si les contributions en question peuvent être notifiées dans la boîte verte de l'OMC. Cette exigence, comme mentionné dans le rapport du Conseil fédéral, n'a pas eu d'effets. Cependant de manière à éviter une forte extensification ou encore une utilisation non agricole de la production, par exemple compostage ou incinération de l'herbe, des garde-fous doivent être introduits, par exemple en fixant des limites maximales par un montant ou en pourcent, pour certains paiements directs. Il faut en effet éviter une extensification excessive qui permettrait d'exercer une activité professionnelle à l'extérieur dans une mesure dépassant ce qui peut être admis.</p> <p>Ces changements doivent absolument permettre un transfert de ces contributions, selon les principes de l'OMC, de la boîte orange (amber box) à la boîte verte (green box).</p> <p>L'USPF est favorable à l'augmentation proposée des contributions par hectare pour les terres ouvertes et les cultures pérennes, car Il est important de favoriser la production vivrière des</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p data-bbox="555 938 956 1027">Proposition subsidiaire selon décision concernant l'art. 70a, al. 1, let. i :</p> <p data-bbox="555 1031 882 1059">Art. 72, al. 3 et 4 Nouveau</p> <p data-bbox="555 1062 956 1305">³ La contribution uniforme par exploitation agricole prévue à l'alinéa 1, lettre a est versée si le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.</p> <p data-bbox="555 1340 956 1461">⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences concrètes concernant la couverture sociale personnelle selon l'al. 3.</p>	<p data-bbox="974 327 1263 355">terres agricoles suisses.</p> <p data-bbox="974 395 2085 496">Les contributions définies aux lettres b et c ne sont pas à modifier. Elles ont fait leurs preuves. Les contributions par hectare à la difficulté d'exploitation échelonnées selon la zone pour les surfaces situées dans les régions de montagne et des collines ne doivent pas être diminuées.</p> <p data-bbox="974 536 2085 911">Die versprochene administrative Vereinfachung passiert fast ausschliesslich auf Stufe Verwaltung, auch die Betriebe müssen entlastet werden. Die vorgeschlagenen Hürden, um Direktzahlungen zu erhalten, sind viel zu gross (regionale landw. Strategie) und werden einige überfordern. Zudem sind etliche Zielsetzungen absolut widersprüchlich. Einerseits werden die Zulagen für Birnel gestrichen, andererseits muss man beweisen können, dass das Obst von den Hochstammobstbäumen vermarktet werden kann, um die Direktzahlungen zu erhalten. Ohne einen Berater an der Seite (Kosten???) werden viele Bauernfamilien nicht mehr auskommen. Die ganzen Anforderungen werden viele überfordern – mit unabsehbaren Folgen. Es scheint, als ob die Landwirtschaft sämtliche Probleme der Gesellschaft lösen muss – nur damit diese so weiter machen kann wie bisher. Wo bleiben Umweltziele für den Verkehr? Für den Flugverkehr? Etc</p> <p data-bbox="974 951 2085 1294">A titre de compromis et comme solution subsidiaire en cas de refus du nouvel article 70a, al. 1, let. i, l'USPF propose de modifier l'article 72 en ajoutant un alinéa 3 prévoyant que la couverture sociale du conjoint est une condition au versement de la contribution à l'exploitation. Dans un premier temps, l'USPF est opposée à l'introduction d'une contribution à l'exploitation. Toutefois, par pragmatisme, l'USPF accepterait l'introduction d'une telle contribution à condition qu'elle soit liée à l'obligation d'une couverture sociale pour le conjoint collaborateur. Avec notre proposition, la contribution à l'exploitation trouverait une justification puisqu'elle peut de ce fait être liée à un aspect social (durabilité). Il n'est dès lors pas besoin de chercher à la rattacher à une prestation en particulier ou de réfléchir à un lien supplémentaire en fonction des UMOS.</p> <p data-bbox="974 1334 2085 1437">Si la contribution à l'exploitation est finalement refusée, nous soutenons alors pleinement le projet du Conseil fédéral de lier la couverture sociale à l'octroi des paiements directs (art. 70a).</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 73	<p>1-Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but d'encourager et de préserver la biodiversité. Les contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution par hectare de surface de promotion de la biodiversité, échelonnée selon la zone, le type de surface et le niveau de qualité;</p> <p>b. une contribution échelonnée par type d'élément de promotion de la biodiversité dans le cadre d'un plan de promotion de la biodiversité.</p> <p>2- Si les éléments de promotion de la biodiversité visés à l'al. 1, let. b., sont encouragés et maintenus sous forme de surfaces, les contributions sont octroyées par hectare et échelonnées selon le niveau de qualité de la surface et selon la zone.</p> <p>3- Le Conseil fédéral fixe les types de surfaces de promotion de la biodiversité et les éléments de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.</p>	<p>Le système actuel a parfaitement fait ses preuves. Les objectifs en matière de surfaces, de mise en réseau et de qualité des SPB ont été réalisés. Il faut toutefois procéder encore à des améliorations dans le domaine de la qualité et de la mise en réseau des SPB.</p> <p>Le nouveau type prévu d'« exploitations appliquant le plan global de promotion de la biodiversité » est si complexe qu'il provoquera une augmentation énorme du travail administratif, tant au niveau de l'exploitation qu'au niveau des cantons (contrôle). Il est à rejeter.</p> <p>La part de surface de l'exploitation donnant droit aux contributions à la biodiversité reste plafonnée comme actuellement.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	4 Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les plans de promotion de la biodiversité. Les cantons autorisent les plans de promotion de la biodiversité. Maintien du système actuel	
Art. 74	Abrogé	Voir ad art. 76a nouveau.
Art. 75, al. 1, let. b et d	¹ Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent: b. une contribution échelonnée selon le type d'utilisation et l'effet obtenu pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation agricole; d. une contribution échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour la promotion ciblée d'animaux de rente en bonne santé	L'USPF accepte le renforcement des systèmes de production au niveau conceptuel. Les systèmes actuels fonctionnent et sont sources de plus-value sur les marchés. Ils doivent être maintenus. Concernant les nouveaux programmes, la volonté de définir les conditions avec la branche est positive. Le montant des contributions devra cependant être en adéquation avec les efforts fournis par les agriculteurs. Il manque actuellement une grande partie des informations pour que l'USPF puisse se prononcer de façon plus distincte. L'USPF exige que les conditions, les montants esquissés et les simulations de développement des systèmes soient publiées. Let. d. L'USPF soutient l'introduction de contributions à la santé animale, mais uniquement la facette « mesures ». L'USPF rejette la facette « résultats » en raison de l'énorme surcroît de travail administratif qu'elle entraînerait. Néanmoins, il convient de prendre en compte les conflits d'objectifs lors de l'élaboration des exigences pour les nouvelles contributions. Par exemple, les étables à stabulation entravée sont avantageuses en ce qui concerne les émissions d'ammoniac et la maladie de Mortellaro. L'USPF note tout de même que : So wie das Programm konzipiert ist, werden Rindviehmastbetriebe, die auf den Kälberzukauf angewiesen sind, grosse Probleme erhalten. Die Gesundheitskriterien zu erfüllen ist bei diesen Betrieben mit einem viel grösseren Aufwand verbunden als bei Mutterkuhbetrieben, welche nur die eigenen Kälber aufzuziehen hat. Da werden die Betriebe sehr ungleich behandelt werden.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 76	Maintenir la disposition actuelle	<p>Les contributions à l'efficience des ressources ont produit jusqu'ici de bonnes incitations pour la promotion de techniques de culture et de production animale ménageant les ressources.</p> <p>Les contributions à l'efficience des ressources sont aujourd'hui limitées dans le temps, mais doivent être maintenues. L'USPF refuse leur transfert dans les systèmes de production ou au sein des PER. Les premières expériences réalisées laissent penser que les projets en cours ne pourront pas tous s'établir suffisamment pour survivre à la fin du soutien de la Confédération.</p> <p>L'USPF rappelle ici encore une fois que les familles paysannes ont besoin de stabilité. Les changements tels que ceux prévus ici sont coûteux et il faut laisser du temps pour les mettre en pratique et les planifier, tant sur le plan financier qu'organisationnel.</p>
Art 76a	1 Pour encourager une agriculture géospécifique, la Confédération octroie des contributions pour: a. la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité; b. la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés; c. une utilisation des ressources telles que le sol, l'eau et l'air qui soit à la fois durable et adaptée à la résilience des écosystèmes et pour la promotion de l'utilisation efficiente des moyens de production. 2 La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare	<p>L'USPF refuse cette fusion. Les contributions à la qualité du paysage et à la mise en réseau doivent continuer à être indépendantes car les objectifs et leur mise en place ne sont pas similaires. Il faut éviter qu'une part du financement de ces mesures profite plus aux spécialistes consultés qu'aux agriculteurs concernés.</p> <p>L'exigence d'une stratégie régionale fait doublon avec les instruments déjà en place, par exemple dans le cadre de l'aménagement du territoire (plans directeurs, plans d'aménagement locaux, etc.) et serait contraire aux principes de la liberté de commerce et des règles du marché. Elle provoquerait également une approche dirigiste et une surcharge administrative importante pour les cantons.</p> <p>Cette exigence d'une stratégie régionale ne doit pas être introduite, ce qui implique la suppression de la lettre l de l'article 87a, donc des économies pour la Confédération.</p> <p>Par conséquent, la participation des cantons doit être réduite à 10 %, ce qui correspond à la situation actuelle.</p> <p>Es wäre vorteilhaft, wenn die beiden Massnahmen zusammengelegt werden könnten. Aber der Vorschlag in der Vernehmlassung geht zu weit und bringt administrativen Mehraufwand, indem dafür regionale Konzepte als Voraussetzung erstellt werden müssen. Deshalb soll das jetzige System, das sich bewährt hat und auch akzeptiert ist, beibehalten werden.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	eu par charge usuelle, s'il existe une stratégie agricole régionale approuvée par la Confédération. 3 Elle prend en charge au plus 70 % des contributions. Les cantons assurent le financement du solde.	<p>Die LQB berücksichtigen bereits regionale Gegebenheiten, da sie in den Regionen ausgearbeitet wurden und darauf abstützen. Weitere Konzepte sind unnötig und bringen nur Mehraufwand.</p>
Art 77	<p>¹ Des contributions de transition liées à l'exploitation agricole sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.</p> <p>² Les contributions de transition sont calculées sur la base des crédits autorisés, après déduction des dépenses opérées en vertu de l'art. 70, al. 2, let. a à e, ainsi que des contributions à l'utilisation durable des ressources naturelles (art. 77a et 77b) et des indemnités allouées en vertu de l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁵.</p> <p>³ Les contributions de transition sont allouées au titre de l'exploitation agricole. La contribution revenant à chaque exploitation est fixée en fonction de la différence entre:</p>	<p>L'USPF soutient la suppression des limites de revenu et de fortune pour la contribution de transition.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. les contributions visées aux art. 71, al. 1, let. a, b et c, et 72 dans la version valable le 31 décembre 2021, et</p> <p>b. les contributions visées aux art. 71, al. 1, let. b, et 72 dans la version valable le 1er janvier 2022.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral fixe:</p> <p>a. le calcul des contributions pour chaque exploitation agricole;</p> <p>b. les modalités en cas de remise de l'exploitation et d'importantes modifications structurelles.</p>	
Art. 78	<p>¹ La Confédération peut mettre à la disposition des cantons des fonds destinés à financer une aide aux exploitations paysannes.</p> <p>² Les cantons peuvent accorder une aide à ce titre aux exploitants d'une entreprise paysanne, afin de remédier ou de parer à des difficultés financières qui ne leur sont pas imputables ou qui résultent d'un changement des conditions-cadre économiques.</p> <p>³ L'octroi de fonds fédéraux est</p>	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	subordonné au versement d'une contribution cantonale équitable. Les prestations de tiers peuvent être prises en considération.	AI. 3 : Biffer Certains cantons manquent de moyens, cela empêche le financement par la Confédération.
Art. 79	¹ Le canton octroie l'aide sous forme de prêts sans intérêts permettant aux exploitations paysannes: a. de convertir des dettes et d'alléger ainsi le service des intérêts; b. de surmonter des difficultés financières exceptionnelles. 1bis L'aide aux exploitations peut également être accordée en cas de cessation d'exploitation pour convertir des crédits d'investissement ¹⁰⁷ ou des contributions remboursables en un prêt sans intérêt, à condition que l'endettement soit supportable après l'octroi de ce prêt. ¹⁰⁸ ² Les prêts sont alloués par voie de décision pour une durée maximale de 20 ans . Le Conseil fédéral règle les modalités.	AI. 2 : modifier la durée de remboursement Pour la même raison qu'à l'article 78. Les délais de remboursement sont très courts, la charge financière est lourde pour les exploitations.
Art 87	¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles dans le but de:	L'USPF soutient que la notion de compétitivité doit être précisée. Du point de vue du taux d'auto-alimentation, la capacité de production ne doit pas seulement être maintenue, mais aussi encouragée. Une telle amélioration trouverait pleinement sa place dans la modification ad hoc des objectifs partiels 5 et 6.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. renforcer la compétitivité des exploitations dans la production indigène,</p> <p>b. améliorer les conditions de travail dans les exploitations,</p> <p>c. à maintenir et améliorer la capacité de production de l'agriculture,</p> <p>d. à encourager une production respectueuse de l'environnement et des animaux;</p> <p>e. améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural dans l'espace rural, notamment en région de montagne;</p> <p>f. protéger contre les ravages ou les destructions dues aux éléments naturels ;</p> <p>g. à renforcer l'espace rural protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causées par des phénomènes naturels;</p>	<p>L'amélioration des conditions de vie serait supprimée. C'est aussi la justification du soutien au logement.</p> <p>La protection contre les dangers naturels doit être maintenue, en fonction notamment de l'augmentation des problèmes engendrés par le changement climatique.</p> <p>Let. e : Maintien du texte actuel : Les conditions de vie dans l'espace rural doivent être bonnes. La population agricole participe au développement de l'espace rural (social, géographique, ...)</p> <p>Let. g : Idem (qui reprend le texte actuel) Avec le changement climatique les risques dus aux éléments naturels augmentent. Les mesures nécessaires doivent pouvoir être prises et soutenues</p>
Art 87a	<p>1 La Confédération soutient:</p> <p>a. les améliorations foncières;</p> <p>b. les infrastructures de transports agricoles;</p>	<p>L'USPF estime important de permettre l'utilisation de l'instrumentaire des aides structurelles dans toutes les zones (de la plaine aux zones de montagnes et d'estivage).</p> <p>Let. d. Sous cette lettre, l'accès à la large bande et la connexion aux médias doivent également être possible dans l'espace rural. L'USPF soutient que cette tâche incombe en premier</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. les installations et mesures dans le domaine du régime hydrique du sol;</p> <p>d. les infrastructures de base dans l'espace rural;</p> <p>e. les projets de développement régional;</p> <p>f. les constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux;</p> <p>g. les bâtiments d'exploitation agricole et les installations agricoles, ainsi que les plants;</p> <p>h. les mesures visant à encourager des animaux de rente en bonne santé et une production respectueuse de l'environnement;</p> <p>i. les mesures visant à encourager la collaboration interexploitations;</p> <p>j. les mesures visant à encourager la reprise d'exploitations agricoles;</p> <p>k. la diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes;</p> <p>l. l'élaboration de stratégies agricoles régionales;</p>	<p>lieu aux opérateurs de télécommunication (p. ex. par des licences). Si un engagement suffisant des opérateurs de télécommunication ne devait pas être possible, un soutien subsidiaire par les moyens de améliorations structurelles peut se révéler judicieux, notamment pour ne pas entraver la numérisation dans le secteur agricole.</p> <p>Let. e. Les projets de développement régional méritent une attention particulière pour ce qui est de la durabilité. Il faut prévoir en tout cas des mesures qui dépassent la durée de mise en place du projet. Ces mesures doivent être définies dans le cadre d'ordonnances. À l'heure actuelle, il existe déjà quelques possibilités pour lancer des projets. Cependant, le financement vient souvent à manquer une fois le projet mis en place ex. marketing).</p> <p>Let. g. Possibilité de promouvoir les bâtiments d'exploitation agricole, les installations et les plants en mains paysannes (dans toutes les zones).</p> <p>Let. l. L'USPF ne soutient pas la mise en place de stratégies régionales (voir remarques article 76a) et en aucun cas par un financement dans le cadre des mesures structurelles qui doivent revenir en priorité directement en faveur des familles paysannes. De plus ce financement serait contraire aux principes de désenchevêtrèrent des tâches entre les cantons et la confédération.</p> <p>Die RLS sind entschieden abzulehnen. Wir haben die regionale Richtplanung, in welcher die Landwirtschaftsgebiete ausgewiesen sind. Wie die Landwirtschaftsgebiete bewirtschaftet werden ist das Ergebnis von Topographie, Lage, Zone, Absatzmöglichkeiten, Marktnähe, Alpmungsmöglichkeiten und nicht zuletzt Neigungen und Stärken der Betriebsleiter. Wie sollen RLS erarbeitet werden, wenn das Kulturland von allen Seiten unter Druck steht und Flächen verloren gehen? Jede Aktivität der Gesellschaft braucht Kulturland, sei das für Bauland, Industrie- und Gewerbebezonen , für Freizeit , Verkehr und Naherholung. In diesem Spannungsfeld zieht die Landwirtschaft immer den Kürzeren – da bringt die teure und aufwendige Erarbeitung von Strategien nicht viel. Kosten – Nutzen steht in keinem Verhältnis!</p> <p>Let. j. L'USP salue la possibilité d'inscrire l'aide initiale dans la loi au moyen de la let. j.</p> <p>X0. Promotion de meilleures structures d'exploitation agricole.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>X0. Acquisition de terrain (avec des crédits d'investissement) ;</p> <p>X1. Nouvelle construction, restructuration et amélioration des bâtiments d'habitation utilisés à des fins agricoles, surtout dans les régions de montagne ;</p> <p>X2. Mesures pour la formation de l'humus et le stockage de carbone dans le sol ;</p> <p>X3. Couverture des réservoirs à purin dans les régions de plaine et de montagne (au moyen de contributions) ;</p> <p>X4. Mesures pour encourager les infrastructures de base dans l'espace, notamment pour la fourniture d'accès aux médias et au réseau de large bande ;</p> <p>X5. Projets innovants ;</p> <p>X6. Mesures pour soutenir et promouvoir la sécurité et la facilitation du travail.</p> <p>2 Le soutien porte sur des mesures individuelles et sur des</p>	<p>X1. On dépense aujourd'hui chaque année plus de 50 millions de francs de CI et plusieurs millions au titre des contributions à l'encouragement de la construction de logements ruraux. Les logements agricoles doivent rester encouragés comme aujourd'hui. Le nombre d'unités de logement doit concorder avec le calcul de la valeur de rendement. L'USPF soutient le maintien des crédits d'investissement pour les bâtiments d'habitation : Aucune autre profession n'est soumise à des normes et des limites déterminant la surface d'habitation dont elle peut bénéficier. Il s'agit d'une mesure qui comporte aussi un aspect social portant sur les conditions de vie et de logement d'une population, les familles paysannes, qui sont soumises à des conditions particulières liées à leur activité professionnelle (nécessité de la présence, lien avec le lieu de travail et absence de liberté de choix quant au lieu de vie, revenu nettement inférieur au revenu comparable, etc...).</p> <p>X2. La PA 22+ s'est elle-même donné pour objectif de fournir une contribution à la protection du climat. Le stockage de carbone dans le sol participe à la réalisation de cet objectif. Par ailleurs, la formation d'humus est d'une grande importance pour la fertilité des sols et pour leur adaptation au changement climatique via une meilleure capacité de rétention. L'agriculture doit réaliser les objectifs de la politique climatique via les règles de la politique agricole. Il faut toutefois pour cela qu'elle dispose des moyens nécessaires. La reprise d'un point concret, qui encourage la formation d'humus et le stockage de carbone dans le sol, est la mise en œuvre d'une mesure contribuant à la réalisation des objectifs.</p> <p>X3. Le versement de contributions doit pouvoir encourager la couverture des fosses à purin dans les régions de plaine et de montagne (voir aussi commentaire sur X2).</p> <p>X4. La mise à disposition d'infrastructures de base dans les zones agricoles est d'une importance primordiale pour leur développement. En adéquation avec la stratégie Suisse numérique de la Confédération, l'USP soutient que la possibilité de l'encouragement devrait être inscrite dans la loi. Cette loi donne la possibilité d'obtenir un soutien subsidiaire de la Confédération, si p. ex. les opérateurs de télécommunication ne fournissent pas ou n'arrivent pas à fournir en suffisance leurs prestations de connexion en dehors du cadre du mandat de prestation.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	mesures collectives.	X5 et 6. Ces mesures méritent aussi leur place ici.
Art 88	<p>Conditions régissant le soutien de mesures collectives</p> <p>1 Les mesures collectives sont soutenues lorsque les entreprises suivantes sont concernées de manière déterminante:</p> <p>a. au moins deux entreprises visées à l'art. 89, al. 1, let. a;</p> <p>b. une exploitation d'estivage, ou</p> <p>c. une petite entreprise artisanale du premier échelon de transformation.</p> <p>2 Les mesures collectives d'envergure sont soutenues si:</p> <p>a. elles concernent une région formant un tout géographique ou économique, ou</p> <p>b. elles favorisent la compensation écologique et la mise en réseau de biotopes</p>	<p>L'USPF salue cette modification. Le nouvel agencement des améliorations structurelles est positif, car il améliore la lisibilité du texte de loi. En revanche, il rend plus difficile d'évaluer à quoi ressemblera la mise en œuvre, car les textes d'ordonnance y relatifs font encore défaut.</p> <p>Biffer l'al. 2, let. b</p> <p>La promotion de mesures collectives ne doit pas aller de pair avec la fourniture de compensation écologique.</p> <p>Il s'agit de promouvoir des perspectives économiques avant tout dans les régions aux structures faibles.</p> <p>Cela ne doit pas être pris en charge par le budget agricole. Il y a assez d'autres moyens.</p>
Art 89, titre, al. 1, let. b, g et h, et 3	<p>1 Les mesures individuelles bénéficient d'un soutien lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>b. le requérant gère son exploitation de manière économiquement viable;</p> <p>g. le propriétaire gère lui-même son exploitation ou la gèrera après l'investissement;</p>	<p>Let. b : Il faut mentionner que l'exploitation doit être gérée de manière économiquement viable après la réalisation des mesures.</p> <p>Un examen de viabilité est en principe correct. Mais la méthode du « flux de trésorerie » préconisée dans le rapport paraît problématique. Il est en effet difficile d'estimer avec certitude le flux de trésorerie après l'investissement (qui influe justement sur le cash-flow) et il serait également erroné de ne se baser que sur des chiffres du passé.</p> <p>Let. g et h : L'USPF accueille favorablement cette disposition, qui assure que les crédits seront accordés à des exploitants à titre personnel « à long terme » (propriétaires ou fermiers).</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>h. le fermier fait valoir un droit de superficie pour des mesures de construction et fait annoter le contrat de bail à ferme au registre foncier, conformément à l'art. 290 du code des obligations, pour la durée du crédit d'investissement.</p> <p>3 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 1, let. g.</p>	<p>Let. h : Biffer. Il faut éviter que cette disposition ne donne lieu à une surcharge administrative.</p>
<p>Art. 93, al. 2</p>	<p>2 Les contributions se montent au maximum à 70 % des coûts imputables.</p>	<p>Al. 2: Par rapport à des projets plus anciens, il existe, à l'heure actuelle, une multitude de conditions cadres et d'exigences synonymes de frais, notamment dans les grandes entreprises collectives. De ce fait, les entreprises voient augmenter les coûts résiduels qu'elles doivent supporter. L'élévation proposée des coûts maximaux donnant droit aux contributions tient compte de cette situation. Il est à redouter que, sans le renforcement financier des instruments, de moins en moins de grandes entreprises globales puissent être lancées. Malheureusement, cette évolution est déjà observable dans bien des régions. À long terme, elle a un effet négatif sur le renouvellement nécessaire des infrastructures agricoles et du processus de changement des structures. À moyen et à long termes, les principaux intérêts et objectifs de l'agriculture se retrouvent mis à mal.</p>
<p>Art 94 et 95</p>	<p>Abrogés</p>	<p>L'USPF accepte cette modification. Ces dispositions figurent dans une autre disposition (resp. art. 87a et 93 LAgr).</p>
<p>Art 96</p>		<p>Accepté</p>
<p>Art. 96a</p>		<p>Accepté</p>
<p>Art. 97, al. 1</p>		<p>Accepté</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 97a		Accepté
Art. 98		Accepté
Art. 105		Idem ad art. 79
Art. 106	La Confédération alloue des crédits d'investissements pour des mesures individuelles selon l'art. 87a, al. 1, let. g, h, j, et k et de X0 à X6.	Les lettres xx ont été placée dans l'art. 87a.
Art. 107	<p>1 La Confédération alloue des crédits d'investissements pour des mesures collectives selon l'art. 87a, al. 1, let. a à g, i et k, ainsi que X0, X2, X6 et en particulier X4 et X5.</p> <p>2 Les crédits d'investissement peuvent également être alloués sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets collectifs importants.</p>	(Attribution aux mesures d'intérêt général en vertu de l'art. 87a ; les lettres XX ont été placées dans l'art. 87a.)
Art. 107a	Abrogé	L'USPF accepte cette modification.
Art. 111 et 112	Eventuellement modifier	En cas de modification du système de la charge maximale, les pertes doivent être assumées par les cantons et la Confédération à raison d'une moitié chacun, étant donné que le risque pour les cantons augmente de beaucoup.
Titre suivant l'article 112		

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 113, al. 1	<p>1 La Confédération encourage l'acquisition, la valorisation et l'échange de connaissances dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire et soutient ceux-ci dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable.</p>	<p>Biffer le secteur agroalimentaire.</p>
Art. 118	<p>La Confédération peut octroyer des aides financières:</p> <p>a. aux organisations et projets qui contribuent à la mise en réseau de la recherche, de la formation et de la vulgarisation avec la pratique agricole et agroalimentaire;</p> <p>b. aux projets qui testent les connaissances scientifiques issues de la recherche en vue de leur application pratique;</p> <p>c. aux projets qui font connaître aux praticiens et au public les nouvelles technologies, méthodes, procédures et prestations.</p>	<p>En principe, il faut saluer la meilleure mise en réseau et l'annonce des nouveautés via des projets de démonstration. Il faut surtout améliorer de ce fait l'efficacité des transferts dans le LIWIS et ne pas simplement transférer plus d'argent du budget de l'agriculture à des instituts de recherche.</p> <p>Néanmoins, l'application pratique est incertaine. La création de nouvelles structures prendrait beaucoup de temps et d'argent, probablement avec peu de résultats. En particulier, en matière de sélection végétale, plutôt faire avec les structures existantes.</p> <p>Let. a: biffer la pratique agroalimentaire.</p>
Art. 119	<p>1 La Confédération peut octroyer des aides financières pour la création et l'exploitation de réseaux de compétences et d'innovation.</p> <p>2 La Confédération exploite un haras pour soutenir la sélection</p>	<p>Sur le principe, l'USPF salue les réseaux de compétences et d'innovation. S'agissant de la sélection végétale, elle demande notamment un investissement plus important de moyens dans la sélection pratique et les essais variétaux. La sélection végétale peut en effet fournir une importante contribution à la maîtrise des conséquences du changement climatique et pour la protection des végétaux. La création proposée du réseau pour la sélection végétale n'aura de sens que si l'on élargit parallèlement la sélection pratique et les essais variétaux. La stratégie de sélection végétale de la Confédération et le plan de mesures ad hoc sont une</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	et l'élevage de chevaux. Le Haras fédéral dépend de l'OFAG.	bonne base. Il faut donc en appliquer les mesures avec détermination. Il faut également augmenter le budget réservé à la sélection végétale et aux essais variétaux. L'USPF demande donc que le budget 2020 prévoie des ressources supplémentaires pour ces secteurs.
Art. 140	<p>La Confédération peut encourager la sélection de plantes utiles et les essais variétaux:</p> <p>a. de haute valeur écologique;</p> <p>b. de haute valeur qualitative;</p> <p>c. adaptées aux conditions régionales.</p> <p>2 Elle peut accorder des contributions à des exploitations privées et à des organisations professionnelles fournissant des prestations d'intérêt public, notamment pour:</p> <p>a. la sélection, le maintien de la pureté et l'amélioration des variétés;</p> <p>b. les essais de mise en culture;</p> <p>c. les essais variétaux.</p> <p>3 Elle peut soutenir la production de semences et de plants par des contributions.</p>	<p>Voir remarques concernant l'art. 119</p> <p>L'USPF demande une concrétisation dans la PA22+ de la stratégie « sélection végétale » publiée par l'OFAG en 2016. Cette sélection végétale, ainsi que les essais variétaux doivent être renforcés dans le cadre de la PA22+. Ils constituent, pour la production végétale, les bases devant permettre une réduction souhaitée et nécessaire de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les essais variétaux qui sont mentionnés de manière explicite dans la stratégie « sélection végétale » doivent aussi figurer dans la loi sur l'agriculture.</p>
Art. 141	<p>1 La Confédération peut promouvoir la sélection d'animaux de rente qui sont adaptés aux conditions naturelles du pays et en bonne santé et qui permettent une production</p>	<p>Compléter la disposition</p> <p>Il est primordial que la Confédération s'engage à soutenir l'élevage, en particulier, en fonction des effets du changement climatique.</p> <p>Il est nécessaire de tenir compte de la stratégie d'élevage 2030.</p> <p>L'aspect de la rentabilité économique doit être central.</p> <p>Les moyens financiers mis à disposition pour soutenir l'élevage ne doivent pas être réduits.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>orientée sur le marché et bon marché de produits de haute qualité.</p> <p>2 Elle peut soutenir au moyen de contributions les mesures zootechniques qui sont exécutées par des organisations reconnues, par des instituts appartenant à des écoles supérieures fédérales ou cantonales, ainsi que par d'autres instituts.</p> <p>3 Les contributions aux mesures zootechniques sont en particulier allouées pour:</p> <p>a. la gestion d'un propre programme de sélection visant à développer les bases génétiques au moyen de la gestion du herd-book, du monitoring des ressources génétiques ainsi que du recensement et de l'évaluation de caractéristiques issues de la sélection, pour autant que le programme de sélection tienne compte dans une mesure appropriée de la rentabilité, de la qualité des produits, de l'efficacité des ressources, de l'impact environnemental, de la santé des animaux et du bien-être des animaux;</p>	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>b. les mesures visant à préserver les races suisses et leur diversité génétique;</p> <p>c. les projets de recherches visant à soutenir les mesures visées aux let. a et b.</p> <p>4 La contribution visée à l'al. 3, let. a, est augmentée si le programme de sélection remplit d'autres exigences portant sur la rentabilité, la qualité des produits, l'efficience des ressources, l'impact environnemental, la santé des animaux ou le bien-être des animaux. Les projets de développement peuvent être soutenus par des contributions supplémentaires (Entwicklungsprojekte mit dieser Zielsetzung könnene ebensfalls mit zusätzlichen Beiträge unterstützt werden)</p> <p>5 Les éleveurs d'animaux de rente sont tenus de prendre les mesures d'entraide pouvant être exigées d'eux et de participer financièrement aux mesures zootechniques.</p> <p>6 Les mesures zootechniques doivent être conformes aux normes internationales.</p>	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	7 L'élevage d'animaux transgéniques ne donne pas droit aux contributions. 8 Le Conseil fédéral réglemente la reconnaissance des organisations et l'octroi des contributions en tenant compte de leurs propres programmes d'élevage.	
Art. 142 à 144	Abrogés	L'USPF approuve cette abrogation.
Art. 146		L'USPF approuve cette disposition.
Art. 146a		
Art. 146b		L'USPF approuve cette disposition.
Art. 147		L'USPF approuve cette disposition (cf. art. 119, al.2)
Art. 153	Mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux	Cette nouvelle disposition comble une lacune existante. Les plantes n'étaient pas considérées jusqu'ici (p. ex. souchet comestible).
Insérer avant le titre de la section 3		
Art. 153a	Concernant les organismes nuisibles pour lesquels, en raison de leurs propriétés biologiques, il n'est pas possible de prendre des mesures efficaces pour empêcher leur introduction	À soutenir, car la nouvelle disposition comble une lacune importante dans la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>et leur propagation, et pour ceux qui ne répondent plus aux critères applicables aux organismes nuisibles particulièrement dangereux, et si une lutte efficace et coordonnée au niveau national est possible, le Conseil fédéral peut notamment:</p> <p>a. ordonner la surveillance de la situation phytosanitaire;</p> <p>b. ordonner le traitement, la désinfection ou la destruction des cultures, du matériel végétal, des agents de production et des objets qui sont ou qui pourraient être contaminés par de tels organismes nuisibles.</p>	
Art. 160b	<p>1 L'autorité d'homologation publie dans la Feuille fédérale les décisions en matière d'homologation relatives à des produits phytosanitaires.</p> <p>2 Quiconque se constitue partie conformément aux prescriptions de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷, peut former opposition dans les 30 jours suivant la publication auprès de l'autorité d'homologation. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la</p>	<p>L'USPF refuse le paragraphe 2 de cet article qui donne trop de pouvoir aux associations non directement concernées et impliquées pour faire une opposition.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	suite de la procédure.	
Art 165 c, d, e		<p>Avec les évolutions concernant la gestion des données (digitalisation), ces articles doivent être complétés et l'USPF demande qu'une base légale soit créée qui contiennent les clauses suivantes : les détenteurs de données doivent donner préalablement leur autorisation dans le cadre de l'utilisation de leurs données et être ainsi renseignés précisément du type d'utilisation. Ils doivent aussi avoir le droit de retirer ces autorisations.</p> <p>Des garanties doivent également être données au niveau de la protection des données.</p>
Art. 166, al. 1, 2^e phrase, 2 et 3		<p>Modification : Recours auprès du TAF contre les décisions des commissions de recours d'organismes de certification ; complément avec la convention du 21 juin 1999...</p> <p>L'USPF approuve cette disposition.</p>
Art. 168, al. 2		<p>L'USPF approuve cette nouvelle formulation.</p>
Art. 170, al. 2bis	<p>2bis En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs concernés par l'infraction.</p>	<p>L'USPF est opposée à l'ajout du respect des dispositions de la loi sur la protection de la nature. Il n'y a pas lieu de mettre en relation les paiements directs avec ces exigences légales.</p> <p>La réduction ou le refus de tous les paiements directs en cas d'infraction contre certaines dispositions ou conditions sont disproportionnés et renforcent la double sanction, pourtant déjà très douteuse du point de vue juridique (peine prononcée par un tribunal et réduction ou refus des paiements directs), pour les exploitations agricoles qui perçoivent/dépendent des paiements directs.</p> <p>Il faut une certaine « unité de la matière ». Il est disproportionné de réduire l'ensemble des paiements directs.</p>
Art. 173, al. 1, let. f	<p>1 Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:</p>	<p>La lettre f est inutile et est à supprimer.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	f. plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas ses obligations relatives au commerce du vin ou contrevient aux exigences visées à l'art. 63;	
Art. 180, al. 2, 3^e phrase		Pas de remarque
Art 182 al. 2		L'USPF demande que l'article 182, paragraphe 2 soit enfin concrétisé. Il est impératif de mettre rapidement en place un service central de détection des fraudes
Art. 185, al. 3bis	3bis Le Conseil fédéral peut obliger les exploitants d'entreprises agricoles qui perçoivent des aides financières en vertu de la présente loi à fournir les données de l'entreprise conformément à l'al. 2, let. b et d	<p>Al. 3bis : L'USPF doute qu'une obligation soit une mesure appropriée et la refuse. La confédération est elle-même responsable des coûts élevés liés au changement de méthode de choix des exploitations. En comparaison de la méthode préalable avec des exploitations de référence (qui était bien connue), les coûts de recrutement ont augmenté massivement. A cause de la basse qualité des données relevées de cette façon (en comparaison aux exploitations de références), aucune amélioration des connaissances ne doit être espérée. De ce fait, l'USP s'oppose aux mesures d'obligations ainsi qu'aux sanctions possibles qui pourraient se retourner contre les exploitations agricoles.</p> <p>Une sensibilisation et un dédommagement correct devraient conduire en contrepartie à une amélioration de la mise à disposition des données.</p> <p>Comme le but de la transmission des données n'est jamais défini et que lesdites données peuvent intéresser plusieurs organismes, les fournisseurs devraient être informés de leur utilisation.</p> <p>La protection des données doit être garantie.</p> <p>(voir également les remarques concernant l'article 165)</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 187e	<p>1 Les contributions à la biodiversité et les contributions à la qualité du paysage sont octroyées durant trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la modification du...</p> <p>2 Les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles pour les vins fixées par les cantons avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont protégées et inscrites comme appellations d'origine contrôlée et comme dénominations traditionnelles au registre prévu à l'art. 63, dans sa version d'avant l'entrée en vigueur de la modification du ... 10. Si durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification, du ... aucune procédure d'enregistrement n'a été engagée, les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles ne sont plus protégées.</p> <p>3 Après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les vins du pays peuvent être produits encore durant deux ans selon l'ancien droit. L'al. 2 s'applique aux vins du pays portant une dénomination traditionnelle.</p> <p>4 L'art. 166, al. 1, de l'ancien droit s'applique aux procédures</p>	<p>Vu que l'USPF n'entre pas en matière sur les adaptations concernant les modifications des contributions à la qualité du paysage et à la biodiversité ainsi que sur les modifications des appellations pour les vins, ces mesures transitoires n'ont plus lieu d'être.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	en cours contre une décision des commissions de recours des organismes de certification au moment de l'entrée en vigueur de la modification du....	
Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (RS 814.91)		
Art. 37a Délai de transition pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés	Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés.	Le moratoire concernant la culture de plantes génétiquement modifiées en Suisse arrivera à son terme fin 2021. En raison de la modification de la LAgr, il convient de prolonger le moratoire (art. 37a LGG) pour que la Suisse reste exempte d'OGM après 2022. L'USPF est cependant d'avis que les discussions dans le domaine du génie génétique doivent être menées. Il serait contre-productif de ne pas ouvrir le débat sur les techniques qui tombent ou non sous le sens de la loi mentionnée ici.
Loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux L'USPF approuve les modifications proposées, sauf concernant l'article 14, al. 2 et 4.		
Art. 14, al. 2, 4 et 7	2 Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement. Dans la mesure où l'engrais de ferme ne	AI. 2 L'utilisation à des fins énergétiques sans mise en valeur subséquente dans l'agriculture ou l'horticulture est en contradiction avec le principe des circuits. Cette nouvelle réglementation doit restreinte à des exceptions très particulières, pertinentes sur le plan technique. Dans le rapport explicatif, il est indiqué qu'il est notamment prévu d'incinérer du fumier de cheval transformé en pellets. Dans le canton d'Argovie, il a été observé dans le cadre d'un projet-pilote correspondant que précisément l'incinération dudit fumier de cheval transformé en pellets ne permet pas de respecter les valeurs-limites de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) !

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>peut pas être épandu sur la surface utile, en propre ou en fermage, une utilisation à des fins énergétiques est admise pour laquelle l'engrais de ferme n'est pas exploité à des fins agricoles ou horticoles, la mise en valeur énergétique et matérielle combinée étant à privilégier.</p> <p>4 Sur 1 ha de surface agricole utile, la quantité épandue plus ne doit pas dépasser deux-unités-et-demie-trois unités de gros bétail-fumure.</p> <p>7 <i>Abrogé</i></p>	<p>Ad al. 4 : L'USPF demande le maintien du seuil de 3 UGBF par ha. La suppression du rayon d'exploitation usuel est saluée. Il s'agit d'une limite supérieure, les agriculteurs gardent ainsi une part de responsabilité et d'entrepreneuriat pour un choix basé sur les caractéristiques de leur exploitation et sur les bonnes pratiques.</p>
Loi fédérale du 04.10.1995 sur le service civil		
Art. 4, al. 2, let. c	<i>Abrogée</i> <u><i>Conserver</i></u>	Des affectations de service civil pour l'amélioration structurelle dans des exploitations agricoles ayant reçu des aides à l'investissement à cet effet gardent tout leur sens. Afin d'offrir plus de possibilités, l'USPF demande d'intégrer également le nettoyage de terrains agricoles qui est nécessité suite à une catastrophe ou à une calamité naturelle.
Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties L'USPF salue les modifications.		
Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts L'USPF salue la modification.		

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole</p> <p>L'USPF ne souhaite pas de modification de la LBFA. A titre subsidiaire si des modifications sont maintenues : L'USPF est favorable à des mesures permettant de rendre plus attractif la mise en fermage d'exploitation agricole dans leur entier. L'USPF est opposée à l'augmentation du loyer des logements. L'USPF refuse la suppression du droit de s'opposer au fermage et la limitation de la prolongation à 3 ans.</p>		
Art. 27, al. 1 et 4	Maintenir la réglementation actuelle	<p>L'USPF est contre la limitation de la prolongation à trois ans et contre la suppression du pouvoir d'appréciation du juge. Eventuellement pour la limitation de la durée de la prolongation pour les parcelles. Le juge peut décider de la prolongation, mais il perd son pouvoir d'appréciation quant à la durée de celle-ci. Dans le droit actuel, la prolongation peut être de 3 à 6 ans selon certains critères, par exemple la situation personnelle des parties ou l'objet affermé. C'est trop restrictif et supprime un pouvoir essentiel du juge. Il ne s'agit pas d'une simplification administrative au sens strict puisqu'elle concerne la justice. En revanche, cette modification restreint fortement la protection du fermier. Le droit du travail et le droit du bail protègent par principe la partie la plus faible. Par extension ce doit aussi être le cas dans le fermage agricole.</p>
Art. 36, al. 2 (nouveau)	<p>2 Le Conseil fédéral détermine le pourcentage de la valeur de rendement, et l'indemnisation des charges du bailleur ainsi que le supplément pour les avantages généraux.</p>	<p>Étant donné que les modifications proposées de l'art. 38 prévoient de renoncer au supplément pour les avantages généraux (al. 1, let. c), il est également nécessaire de modifier l'art. 36.</p>
Art. 37	Maintenir la réglementation actuelle	<p>L'USPF refuse cette modification et demande le maintien de la disposition actuelle. Le rapport explique que le loyer pour les logements d'une exploitation affermée sont plus bas que les loyers usuels car déterminés sur la base de la valeur de rendement. Le Conseil fédéral veut rendre plus attractif l'affermage d'exploitations en entier plutôt que par parcelles. Cet objectif est valable, mais le Conseil fédéral se trompe de cible. Il y a probablement un meilleur moyen. L'augmentation du loyer de l'habitation ne suffit probablement pas à compenser les suppléments de fermages par parcelles, surtout quand on connaît les prix pratiqués</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>dans certaines régions.</p> <p>D'autre part, l'exploitant n'a pas le choix de son lieu d'habitation (présence nécessaire sur l'exploitation) et ne peut pas de ce fait chercher l'habitation dont le loyer lui convient financièrement.</p> <p>De plus, cela supprime tout fondement de l'argumentation du Conseil fédéral pour justifier un revenu agricole plus bas que le revenu comparable.</p> <p>L'augmentation de la valeur de rendement suite à la révision du guide d'estimation est déjà un pas dans le sens de rendre le fermage d'exploitations plus attractif.</p>
Art. 38		L'USPF refuse la modification de cette disposition.
Art. 39	<p>1 Le fermage des logements correspond au loyer qui pourrait être en fait obtenu, frais accessoires non compris.</p> <p>2 Le calcul des loyers de choses affermées non agricoles est régi par le code des obligations.</p>	Comme déjà exposé à l'art. 37, le logement du fermier doit être pris en compte à sa valeur de rendement agricole dans le calcul du fermage. C'est pourquoi l'art. 39 LBFA ne doit s'appliquer qu'aux loyers de choses louées et de choses affermées non agricoles.
Art. 43	<p><i>Abrogée</i></p> <p>1 L'autorité cantonale peut former opposition contre le fermage convenu pour un immeuble.</p> <p>2 L'opposition doit être formée dans les trois mois à compter du jour où l'autorité a eu connaissance de la conclusion du bail ou de l'adaptation du fermage, mais au plus tard deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée ou après l'adaptation du fermage.</p>	<p>USPF : rejet de l'abrogation.</p> <p>Ne pas supprimer la possibilité de faire opposition. Ce n'est pas parce que les valeurs « normales » sont parfois dépassées dans la pratique qu'il faut supprimer cette possibilité de se défendre pour celui qui le souhaite.</p> <p>Le rapport explique qu'il est très difficile pour les autorités cantonales de contrôler le marché, c'est d'autant plus risqué de supprimer la seule possibilité pour les fermiers de se défendre.</p> <p>Le droit du bail en général, comme le droit du travail, donc aussi par extension le droit du bail à ferme agricole, est destiné à protéger la partie la plus faible soit le fermier. Il est donc contradictoire de supprimer des droits propres à assurer cette protection.</p> <p>Proposition USPF : Nouvel alinéa 3 : Introduction d'un nouvel al. 3 pour garantir la rapidité des décisions.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>3 Nouveau L'autorité rend sa décision dans les trois mois qui suivent le dépôt de l'opposition.</p>	
<p>Art. 58, al. 1</p>	<p>1 Les actes cantonaux qui se fondent sur la présente loi doivent être portés à la connaissance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche de justice et police.</p>	<p>L'USPF refuse cette modification. Il y a un risque sur le plan de la sécurité juridique de transférer les compétences relevant d'aspect juridiques d'un département à vocation juridique à un autre qui a plutôt une vocation économique. Il y a un risque que certains grands principes juridiques (sécurité du droit, protection de la partie la plus faible, ...) ne soient plus appliqués.</p>
<p>Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural</p>		
<p>Remarques générales sur le droit foncier rural</p> <p>L'USPF n'entre pas en matière sur une modification du droit foncier rural et s'oppose par conséquent aux différentes modifications proposées. Le droit foncier rural est une base essentielle de l'agriculture familiale en Suisse. Les risques sont élevés que les spécificités du droit foncier rural soient amoindries ou même réduites à néant. L'USPF choisit cette position, même si la modification proposée relative à l'introduction d'un droit de préemption du conjoint est en faveur de nos membres.</p> <p>Subsidiairement, en cas d'entrée en matière :</p> <p>L'USPF rejette avec vigueur la modification de l'article 1 LDFR. Il s'agit d'une suppression discrète dont les effets peuvent être majeurs. Elle va à l'encontre de toutes les réflexions menées, tant sur le plan suisse qu'en matière internationale, sur l'agriculture souhaitée. Selon le rapport explicatif (ch. 3.2), le droit foncier rural a pour but de renforcer la propriété foncière rurale en tant que fondement d'une paysannerie viable et d'une agriculture axée sur des modes d'exploitation durable. Ce but doit être préservé. Les modifications proposées vont dans le sens contraire : moins de protection des exploitations familiales, du patrimoine agricole comme fondement.</p> <p>L'USPF salue l'introduction d'un droit de préemption pour le conjoint, mais rejette la suppression du droit de préemption pour les enfants des frères et sœurs.</p> <p>L'USPF est opposée à l'ouverture du droit foncier rural aux personnes juridiques et à la modification des dispositions sur la charge maximale.</p> <p>Revision des BGBB ablehnen. Es geht bei der Revision nur darum, Nichtselbstbewirtschafter zuzulassen. Die Errungenschaften im BGBB sind zentral für unsere Landwirtschaft. Quereinsteiger können schon heute Betriebe übernehmen und Innovationen in der Landwirtschaft werden oft durch die Verwaltung oder Vorschriften behindert. Dafür muss das BGBB nicht für bäuerliche juristische Personen geöffnet werden. Schon heute werden Betriebe ausserfamiliär übergeben – und ihre Anzahl wird steigen, ohne dass das BGBB revidiert werden muss.</p>		

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
L'USPF refuse le remplacement de la notion de rayon usuel d'exploitation par une distance fixe de 15 km.		
Remplacement d'expression	<p>1 À l'art. 88, al. 2, «Département fédéral de justice et police» est remplacé par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER)».</p> <p>2 À l'art. 90, al. 2, «Département fédéral de justice et police» est remplacé par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER)».</p>	L'USPF refuse ces deux modifications et le transfert de compétence du DFJP vers le DEFR. Il y a un risque sur le plan de la sécurité juridique de transférer les compétences relevant d'aspect juridiques d'un département à vocation juridique à un autre qui a plutôt une vocation économique. Il y a un risque que certains grands principes juridiques (sécurité du droit, protection de la partie la plus faible, ...) ne soient plus appliqués.
Art. 1, al. 1, let. a	1 La présente loi a pour but : a. d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier les entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et de maintenir une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;	L'USPF refuse la suppression de la notion d'entreprise familiale comme fondement de l'agriculture ! La notion d'exploitation familiale est importante sur le plan suisse et également sur le plan international. Les familles paysannes ont aussi un rôle (social) sur le plan de la région. L'espace rural sera affaibli. On le constate aussi dans les centres villes où il n'y a plus que des entreprises et des bureaux. Il n'y a plus de vie véritable. Le prix « Agropreis » est souvent attribué à des familles paysannes. Elles sont déjà très innovatives. Une telle modification va dans la direction de n'avoir plus que des grosses exploitations.
Art. 2, al. 2, let. c	2 La loi s'applique en outre: c. à la partie située en dehors de la zone à bâtir des immeubles situés en partie dans une zone à	L'USPF refuse la modification.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	bâtir. -(conserver l'ancien texte)	<p>Cette modification sera lourde de conséquences. Étant donné que l'immeuble n'est plus soumis dans sa totalité, il n'y a plus lieu d'évaluer la totalité de l'immeuble en vertu du droit foncier. Le contrôle pour savoir si la partie à l'intérieur de la zone à bâtir est nécessaire pour l'exploitation n'est plus possible. En outre, il faut s'attendre à des répercussions défavorables de l'évaluation d'une exploitation agricole en vertu du droit de l'aménagement du territoire, car le terrain situé à l'intérieur de la zone à bâtir est (ou doit être) dissocié plus facilement. Si une exploitation planifie un projet de construction dans la zone agricole, elle risque de s'entendre dire qu'elle aurait pu ériger le bâtiment prévu à l'intérieur de la zone à bâtir et qu'elle a renoncé de son propre gré à cette possibilité avec la dissociation.</p> <p>En outre, des inconvénients fiscaux sont à prévoir, car la partie à l'intérieur de la zone à bâtir est immédiatement évaluée à une valeur de rendement non agricole, ce qui se traduit par une valeur fiscale plus élevée.</p>
Art. 4 Abs. 2	<p>2 Les dispositions sur les entreprises agricoles s'appliquent aussi aux participations majoritaires de plus de 75 % à des personnes morales dont les actifs (domaine et inventaire) consistent principalement à plus de 90 % en une entreprise agricole.</p>	<p>Proposition : il y a lieu de définir de manière restrictive la participation majoritaire et la part de l'entreprise dans les actifs.</p> <p>Justification : les définitions imprécises de la participation majoritaire et de l'actif principal donnent sans cesse lieu à des discussions. Une définition restrictive permet d'éviter que des situations soient perçues comme des transactions frauduleuses (qu'il faut empêcher).</p>
Art. 9, al. 3	3 Le Conseil fédéral peut fixer des exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants à titre personnel, notamment concernant leur formation.	<p>L'USPF rejette cette modification. L'article 9 actuel se réfère aux conditions applicables dans la branche agricole, cela relève de la loi sur l'agriculture. Des exigences de formation n'ont pas leur place dans la LDFR. Le Conseil fédéral ne doit pas recevoir cette compétence, et pas dans ce texte. Laisser la formulation actuelle.</p>
Art. 9a	Par personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne, on entend une société anonyme,	<p>L'USPF rejette la modification.</p> <p>Nous ne sommes pas contre l'entrée en agriculture des « Quereinsteiger », mais nous sommes contre cette proposition pour ce qui concerne la constitution de personnes juridiques :</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>une société à responsabilité limitée ou une société en commandite ayant son siège en Suisse qui remplit les conditions suivantes:</p> <p>a. Les exploitants à titre personnel détiennent les participations suivantes:</p> <p>1. dans le cas d'une société anonyme ou d'une société en commandite: par le biais d'actions nominatives, une participation directe d'au moins deux tiers au capital et aux droits de vote,</p> <p>2. dans le cas d'une société à responsabilité limitée: une participation directe d'au moins deux tiers du capital social et aux droits de vote.</p> <p>b. L'affectation statutaire principale est conforme à l'art. 3, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.</p> <p>c. Les actifs de la société consistent principalement et à long terme en une entreprise ou en des immeubles agricoles.</p> <p>d. Les droits de participation appartiennent à des personnes physiques.</p> <p>e. Une majorité d'exploitants à titre personnel siège au sein de l'organe supérieur de direction ou d'administration et l'entreprise est gérée par des titulaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est délicat de répondre et de remplir le critère d'exploitation personnelle - Il y a un risque de commercialisation des domaines agricoles - Il y a un risque d'accaparement financier par des externes à l'agriculture - C'est une perte pour l'agriculture familiale et paysanne - Celui qui vend son domaine a toujours le choix de faire un prix plus bas pour favoriser un « Quereinsteiger », la solution du fermage est aussi une possibilité pour celui qui n'a pas le moyen d'acheter. <p>Ajouté à la volonté de supprimer ou d'assouplir la charge maximale, cette modification est la porte ouverte aux excès.</p> <p>Il y a le risque de matérialisation des terres agricoles, de faire un marché du sol.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	de droits de participation exploitant à titre personnel	
Art. 10, al. 1		L'USPF rejette cette modification et demande le maintien du droit actuel.
Art. 18, al. 3	c. pour les terrains et améliorations foncières : dans les 25 années qui ont précédé le décès.	<p>L'USPF accepte la modification telle qu'elle est proposée dans le projet du Conseil fédéral. Elle implique une meilleure prise en compte des investissements : la durée pendant laquelle une augmentation de la valeur d'imputation peut être demandée est allongée en fonction de la durée de vie normale du bien. Cela permet une dissolution du mariage moins défavorable pour le conjoint.</p> <p>L'USPF propose une modification par un complément à la lettre c (et améliorations foncières).</p>
Art. 21, al. 1	1 S'il existe dans une succession un immeuble agricole qui ne fait pas partie d'une entreprise agricole, un héritier peut en demander l'attribution au double de la valeur de rendement lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise dans un rayon usuel d'exploitation.	L'USPF refuse le remplacement du rayon usuel d'exploitation par la distance de 15 km dans toutes les dispositions où le projet le prévoit. L'USPF demande de ne pas modifier la disposition actuelle, selon les endroits ou les circonstances, une distance prédéterminée n'est pas adaptée et une marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité compétente.
Art 25, al. 1, let. b	1 S'il existe dans une succession une entreprise agricole et pour autant qu'ils entendent l'ex-	L'USPF rejette la modification. La suppression de « tout enfant d'un frère ou d'une sœur » ne correspond pas à l'objectif poursuivi par la LDFR qu'une entreprise reste au sein de la famille. Pour que la reprise d'une exploitation soit supportable, il est important que l'entreprise reste au sein de la famille. Un lien avec d'autres mesures du droit des successions ne peut pas être

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>exploiter eux-mêmes et en paraissent capables, disposent d'un droit d'emption:</p> <p>b. tout frère et sœur ainsi que tout enfant d'un frère ou d'une sœur qui n'est pas héritier mais qui pourrait invoquer un droit de préemption si l'entreprise était vendue.</p>	<p>établi, étant donné que la LDFR entend expressément renforcer la famille.</p>
<p>Art. 28, al. 1</p>	<p>1 Si une entreprise ou un immeuble agricoles sont attribués à un héritier dans le partage successoral à une valeur d'imputation inférieure à la valeur vénale ou si des droits de participation à des personnes morales en rapport avec l'agriculture paysanne sont attribués à une valeur d'imputation inférieure à la valeur vénale, tout cohéritier a droit, en cas d'aliénation, à une part du gain proportionnelle à sa part héréditaire</p>	<p>L'USPF refuse cette modification puisqu'elle refuse la constitution de personnes morales pour les exploitations agricoles, en lien avec l'article 9a.</p>
<p>Art. 31, al. 1, 1^e phrase</p>		<p>L'USPF accepte la modification.</p>
<p>Art. 36, al. 2, let. b</p>	<p>2 Si les rapports contractuels de propriété commune ou de copropriété sur un immeuble</p>	<p>L'USPF refuse le remplacement du rayon usuel d'exploitation par la distance de 15 km dans toutes les dispositions où le projet le prévoit. L'USPF demande de ne pas modifier la disposition actuelle, selon les endroits où les circonstances, une distance prédéterminée n'est pas adaptée et une marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité compétente.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	agricole prennent fin, chacun des propriétaires communs ou des copropriétaires peut demander que l'immeuble lui soit attribué lorsque: b. l'immeuble agricole est situé à une distance d'au maximum 15 km de l'entreprise dans un rayon usuel d'exploitation.	
Art. 41, al. 1, 1^e phrase et 2, 1^e phrase	1 Les parties peuvent convenir que l'aliénateur d'une entreprise ou d'un immeuble agricole ou de droits de participation à une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne a droit au gain en cas de revente de l'entreprise, de l'immeuble ou des participations. ... 2 Si une entreprise ou un immeuble agricole ou des droits de participation à une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne sont aliénés à un prix inférieur à la valeur vénale sans qu'un droit au gain ait été convenu, les dispositions sur les rapports et la réduction (art. 626 à 632 et 522 à 533 CC5), destinées à protéger les héritiers, sont réservées. ...	L'USPF refuse cette modification puisqu'elle refuse la constitution de personnes morales pour les exploitations agricoles, en lien avec l'article 9a.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Titre précédent l'article 42	Ajout des conjoints	L'USPF accepte cette modification rédactionnelle qui est une conséquence de la modification de l'article 42.
Art. 42, al. 1 et 2	<p>1 En cas d'aliénation d'une entreprise agricole, les personnes mentionnées ci-après ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur celle-ci lorsqu'elles entendent l'exploiter elles-mêmes et en paraissent capables:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. chaque descendant; 2. le conjoint; 3. 3. chacun des frères et sœurs ainsi que tout enfant d'un frère ou d'une sœur lorsque l'aliénateur a acquis l'entreprise en totalité ou en majeure partie de ses père et mère ou dans leur succession depuis moins de 10 ans. <p>2 En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, chacun des descendants de l'aliénateur a un droit de préemption sur l'immeuble, lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise dans un rayon usuel d'exploitation.</p>	L'USPF accepte l'ajout du conjoint et le délai ramené à 10 ans, mais rejette la suppression des neveux et nièces et le remplacement du rayon usuel par une distance déterminée à 15 km.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 45a	En cas d'aliénation d'une entreprise agricole qui appartient à une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne, le droit de préemption sur l'entreprise agricole peut être exercé par les descendants d'un détenteur d'une participation d'au moins 25 % du capital-actions ou du capital social.	L'USPF refuse la modification puisqu'elle refuse la constitution de personnes morales pour les exploitations agricoles, en lien avec l'article 9a.
Art. 47, al. 2, let. b	2 En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, le fermier a un droit de préemption sur l'objet affermé lorsque: b. le fermier est propriétaire d'une entreprise agricole ou dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble affermé est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise dans un rayon usuel d'exploitation.	L'USPF refuse le remplacement du rayon usuel d'exploitation par la distance de 15 km dans toutes les dispositions où le projet le prévoit. L'USPF demande de ne pas modifier la disposition actuelle, selon les endroits ou les circonstances, une distance prédéterminée n'est pas adaptée et une marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité compétente.
Art. 49, al. 1, ch. 2 et 2, ch. 1	¹ En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur une entreprise agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part: 2. chaque descendant, le conjoint et chacun des frères et sœurs et leurs enfants qui ont un droit de préemption en vertu	L'USPF accepte l'ajout du conjoint, mais rejette la suppression des neveux et nièces et le remplacement du rayon usuel d'exploitation par une distance déterminée, pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>de l'art. 42, al. 1, ch. 3, ainsi que le fermier, aux conditions et modalités et dans l'ordre applicables au droit de préemption sur une entreprise agricole;</p> <p>² En cas d'aliénation d'une part de copropriété sur un immeuble agricole, ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur cette part:</p> <p>1. tout copropriétaire qui est déjà propriétaire d'une entreprise agricole ou qui dispose économiquement d'une telle entreprise lorsque l'immeuble est situé à une distance d'au maximum 15 km de cette entreprise dans un rayon usuel d'exploitation;</p>	
Art. 59, let. e et f	<p>Les interdictions de partage matériel et de morcellement ne sont pas applicables aux divisions effectuées:</p> <p>e. le long de la limite d'une zone à bâtir, si la partie de l'immeuble située dans la zone à bâtir ne comprend ni bâtiments ni installations;</p> <p>f. pour les buts d'acquisition visés à l'art. 62, let. h.</p>	<p>L'USPF rejette la modification proposée. Etant donné que l'USPF rejette la modification proposée à l'art. 2, l'ajout de la let. e devient superflu.</p> <p>La libération de l'assujettissement à autorisation n'est pas comparable à l'exception de l'interdiction de partage matériel et de morcellement. Lors de l'acquisition d'un immeuble, il n'y a pas de « reste d'immeuble », dont la destination resterait à déterminer. Lors d'un partage matériel ou d'un morcellement, le « reste » doit aussi être pris en compte dans l'évaluation.</p> <p>L'évaluation d'un partage matériel ou d'un morcellement est d'une importance toute particulière dans le cas d'un remploi (voir aussi art. 61, let. h).</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 60, al. 1, let. f et j	<p>L'autorité cantonale compétente autorise des exceptions aux interdictions de partage matériel et de morcellement quand:</p> <p>f. un droit de superficie pour des bâtiments ou des plantes doit être constitué au bénéfice du fermier de l'immeuble ou de l'entreprise agricole sur la partie à séparer;</p> <p>j. la séparation ne dépasse pas une participation d'un tiers au capital-actions ou au capital social pour une participation majoritaire dans une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne et quand la participation demeure majoritaire après la séparation.</p>	<p>L'USPF accepte le complément de la let. f et rejette la let. j.</p> <p>Le complément de la let. f permet de couvrir un large spectre, étant donné qu'il n'est pas compréhensible pourquoi un droit de superficie ne doit être possible que pour une entreprise. Étant donné que l'USPF rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi la nouvelle let. j.</p>
Art. 61, al. 3 et 4	<p>3 Sont des acquisitions, le transfert de la propriété, ainsi que tout autre acte juridique équivalent économiquement à un transfert de la propriété. L'acquisition de droits de participation dans une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne est aussi assimilée économiquement à un transfert de la propriété.</p> <p>4 L'autorisation concernant le prix non surfait devient caduque si l'acquisition n'intervient pas</p>	<p>L'USPF rejette la modification de l'al. 3 et accepte celle de l'al. 4.</p> <p>Étant donné que l'USPF rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi le complément de l'al. 3.</p> <p>En ce qui concerne l'al. 4 : probablement que cela ajoutera de la clarté et de la sécurité et permet une certaine mobilité. Si l'acquéreur ne parvient pas à conclure dans le délai, l'exploitation ne reste pas bloquée.</p> <p>Limiter à un an la validité d'une autorisation est un délai trop court. À cause de parties prenantes parfois différentes (p. ex. APEA) et de la complexité des cas (p. ex. cas de préemption), la durée du processus d'acquisition d'un immeuble ou d'une entreprise peut s'étendre à plus d'une année. Dans la motion Abate (17.4203), aucun délai n'est exigé. De plus, la motion a été déposée en vue de la validité du contrôle du prix.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	dans un délai d'un de deux ans.	
Art. 62, let. b et l à l	<p>N'a pas besoin d'être autorisée l'acquisition faite:</p> <p>b. par un descendant, le conjoint, les père et mère ou des frères ou des sœurs de l'aliénateur ou l'un de leurs enfants;</p> <p>i. à la faveur d'un droit de superficie concédé pour des plantes au fermier de l'immeuble ou de l'entreprise agricole;</p> <p>j. par l'échange, sans soulte, d'immeubles ou parties d'immeubles agricoles d'une entreprise agricole contre des terres, des bâtiments ou des installations mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci;</p> <p>k. de bâtiments agricoles par le propriétaire d'une entreprise ou d'un immeuble agricoles voisins, y compris l'aire environnante requise au sens de l'art. 60, al. 1, let. e;</p> <p>l. de droits de participation dans une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne jusqu'à un tiers du capital actions ou du capital social</p>	<p>L'USPF rejette la suppression de « ou l'un de leurs enfants » et des let. j à l et accepte la modification de la let. i</p> <p>Pour la suppression de « ou de l'un de leurs enfants », voir justification à propos de l'art. 25, al. 1, let b.</p> <p>Les nouvelles let. j et k concernent des cas dans lesquels une évaluation professionnelle est requise (« mieux situés », « mieux adaptés », « aire environnante requise », empêcher la soustraction au contrôle du prix). L'évaluation doit dès lors être effectuée par une autorité.</p> <p>Étant donné que l'USPF rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi la nouvelle let. l. Par ailleurs la nouvelle let. l permettrait la participation illimitée d'un acquéreur qui n'est pas un exploitant à titre personnel, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la LDFR.</p>
Art. 63, al. 1, let. d	L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est refusée lorsque:	L'USPF refuse le remplacement du rayon usuel d'exploitation par la distance de 15 km dans toutes les dispositions où le projet le prévoit. L'USPF demande de ne pas modifier la disposition actuelle, selon les endroits ou les circonstances, une distance prédéterminée n'est pas

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d. l'immeuble à acquérir est situé à une distance de plus de 15 km dans un rayon habituel d'exploitation du centre d'exploitation de l'acquéreur	adaptée et une marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité compétente.
Art. 64, al. 1 let. g.	1 Lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement exploitant, l'autorisation lui est accordée s'il prouve qu'il y a un juste motif pour le faire; c'est notamment le cas lorsque: g. Abrogé un créancier qui détient un droit de gage sur l'entreprise ou l'immeuble acquiert celui-ci dans une procédure d'exécution forcée.	L'USPF refuse la suppression de la lettre g. Le rapport sur la procédure de consultation mentionne le fait qu'un nombre croissant d'acquéreurs qui ne sont pas des exploitants à titre personnel pourraient devenir propriétaires en conséquence de la flexibilisation de la charge maximale sur la base de la disposition exceptionnelle de l'art. 64, al. 1, let. g (cf. rapport, p. 134). Cependant, ce risque est perçu comme minime. L'USPF considère négativement le maintien de la let. g en lien avec la flexibilisation de la charge maximale. Aussi l'USPF demande la suppression de la let. g, ou au moins une limitation à certains créanciers (p. ex. à des caisses de crédit, des banques suisses). Au regard du but de la LDFR, rien ne justifie la nécessité de la let. g. La let. g a été introduite pour préserver les droits des créanciers gagistes (cf. <i>Kommentar BGBB, N 39a zu 64</i>). Il est cependant choquant qu'un particulier puisse acquérir un droit de gage, puis, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, devenir propriétaire d'un immeuble agricole qu'il n'aurait pas pu acquérir en temps normal et pour lequel un nombre suffisant d'exploitants à titre personnel auraient été présents
Art. 65, al. 2	2 Les motifs de refus de l'art. 63 ne peuvent pas être invoqués dans le cas prévu à l'al. 1, let. a.	L'USPF refuse que les motifs de refus s'appliquent aux objets acquis en remploi. Lorsque l'acquisition d'objets en remploi n'est plus soumise au contrôle du prix, il faut s'attendre à une hausse des prix des terres agricoles dans certaines régions.
Art. 65a	L'acquisition d'entreprises ou d'immeubles agricoles par une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne peut être autorisée.	L'USPF refuse cette modification puisqu'elle refuse la constitution de personnes morales pour les exploitations agricoles, en lien avec l'article 9a.
Art. 65b	1 L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole par	L'USPF rejette cette modification. L'OFAG justifie le nouvel art. 65b par le fait qu'il permet de prendre en compte de nouvelles

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>une coopérative, une association ou une fondation au sens des art. 80 ss CC6 est autorisée, lorsque:</p> <p>a. dans le cas d'une coopérative ou d'une association: la majorité des actionnaires sont des exploitants à titre personnel, ils gèrent personnellement l'entreprise et les actionnaires sont des personnes physiques, et dans le cas d'une fondation: la majorité des membres de l'organe suprême de la fondation sont des exploitants à titre personnel et gèrent personnellement l'entreprise;</p> <p>b. l'affectation statutaire principale est conforme à l'art. 3, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁷;</p> <p>c. l'association ou la fondation est inscrite au registre du commerce, et</p> <p>d. les actifs de la société consistent principalement et à long terme en une entreprise ou en des immeubles agricoles</p>	<p>formes de collaboration, encourageant ainsi la diversité accrue des formes d'organisations et l'innovation. Ce but est hautement contestable. Les nouvelles formes de collaboration et d'organisations ainsi que l'innovation sont possibles déjà aujourd'hui. Elles ne sont liées à la propriété foncière que dans une moindre mesure. Cette ouverture ne permet qu'à des acquéreurs qui ne sont pas exploitants à titre personnel supplémentaires d'accéder de manière incontrôlée à la propriété foncière agricole, compliquant ainsi l'acquisition pour un propriétaire unique compétent. Les acquéreurs qui ne sont pas exploitants à titre personnel disposent en général de beaucoup de moyens, ce qui entraînent une hausse des prix. Les familles paysannes propriétaires d'une exploitation peinent dès lors de plus en plus à acquérir des immeubles agricoles et des entreprises à un prix raisonnable. De plus, il est difficile de vérifier le contrôle du respect des prescriptions des autorités compétentes en matière d'autorisation. Même l'OFAG est conscient des difficultés que posent les personnes morales. En raison des formes de collaboration entre les exploitations et des exploitations menées comme des personnes morales, il devient compliqué d'exécuter l'ordonnance sur les effectifs maximums (rapport de consultation, haut de la page 65).</p>
Art. 65c	<p>L'acquisition de droits de participation par une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne est autorisée pour autant que l'acquéreur est un exploitant à titre personnel, et:</p>	<p>L'USPF refuse cette modification puisqu'elle refuse la constitution de personnes morales pour les exploitations agricoles, en lien avec l'article 9a.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. dans le cas d'une société anonyme ou d'une société en commandite: qu'il dispose après l'acquisition par le biais d'actions nominatives d'une participation directe d'au moins deux tiers du capital social et aux droits de vote;</p> <p>b. dans le cas d'une société à responsabilité limitée: qu'il dispose après l'acquisition d'une participation directe d'au moins deux tiers du capital social et aux droits de vote;</p> <p>c. une majorité d'exploitants à titre personnel siège au sein de l'organe supérieur de direction ou d'administration et l'entreprise est gérée des titulaires de droits de participation exploitant à titre personnel.</p>	
Art. 70	<p>Les actes juridiques qui contre- viennent aux interdictions de morcellement d'immeubles agri- coles, de partage matériel d'en- treprises (art. 58) ou de partici- pations majoritaires visées à l'art. 4, al. 2, ou aux dispositions en matière d'acquisition d'entre- prises et d'immeubles agricoles ou de droits de participation (art.</p>	<p>L'USPF accepte cette modification. Etant donné que la participation majoritaire à des personnes morales est mentionnée à l'art. 4, al. 2, elle doit aussi figurer à l'art. 70.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	61 à 69) ou qui visent à les éluder sont nuls.	
Art. 72a	<p>1 L'autorité compétente en matière d'autorisation s'assure, par des conditions et des charges appropriées, que:</p> <p>a. les conditions relatives à l'acquisition de droits de participation soient maintenues à chaque mutation sur de tels droits ou lors de restructurations du sujet;</p> <p>b. l'entreprise ou les immeubles agricoles demeurent l'un des principaux actifs du sujet;</p> <p>c. l'interdiction de partage matériel sur une participation majoritaire est respectée;</p> <p>d. l'organe supérieur de direction ou d'administration d'une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne communiqué, suite à l'octroi d'une autorisation prévue aux art. 65a ou 65c, toute mutation sur des droits de participation à l'autorité cantonale dans un délai de 60 jours.</p> <p>2 Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions et des charges supplémentaires.</p> <p>3 L'autorité compétente en matière d'autorisation peut révoquer sa décision lorsque les conditions et les charges ne</p>	<p>L'USPF rejette ce nouvel article.</p> <p>Etant donné que l'USP rejette le nouvel art. 9a sur la personne morale en rapport avec l'agriculture, elle rejette aussi le nouvel art. 72a.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	sont plus respectées.	
Art. 73, al. 1		L'USPF accepte cette modification rédactionnelle.
Art. 75, la. 1, let. e		L'USPF accepte l'adjonction du conjoint.
Art. 76		<p>L'USPF rejette cette modification.</p> <p>La flexibilisation semble trop irréfléchie. Elle implique que, à l'avenir, un dépassement de la charge maximale sera possible sans autorisation. La responsabilité sera alors transmise au chef d'exploitation et au créancier. Le bailleur de fonds pourra être n'importe qui (y compris les institutions financières étrangères). Comment contrôler la mise en œuvre effective d'une sanction lorsque celle-ci sera nécessaire (p. ex. art. 77, al. 3) ?</p> <p>Si les institutions de crédits ne peuvent plus s'appuyer sur l'autorisation d'une autorité pour dépasser la charge maximale, il se pourrait qu'elles soient moins enclines à un tel dépassement, ou alors elles augmentent les coûts, ce qui représente une charge supplémentaire pour le chef d'exploitation.</p> <p>Si certains cantons sont trop restrictifs et limitent les chefs d'exploitations ayant de bonnes idées et un grand besoin de financement, alors c'est là qu'il faudrait intervenir (les cantons devraient contrôler le dépassement de manière moins restrictive, p. ex. au moyen de la prescription d'autoriser un dépassement lorsque certains critères sont remplis).</p> <p>À l'exception du cas prévu à l'art. 64, al. 1, let. g, le risque que des acquéreurs non exploitants à titre personnel deviennent propriétaires de terres agricoles s'accroît. L'OFAG considère ce risque comme minime. Cependant, un tel cas serait de fort mauvais augure et viendrait écorner l'image positive que renvoie la LDFR. Si toutes les institutions financières ont le droit de dépasser la charge maximale, l'exception prévue à l'art. 64, al. 1, let. b, devrait être abrogée ou du moins être valable uniquement pour certains créanciers (p. ex. caisses de crédit, banques suisses).</p> <p>C'est pourquoi la flexibilisation et ses répercussions doivent être examinées en détail.</p>
Art. 77, al. 3	3 Les personnes ou les institutions qui cautionnent le prêt, prennent ses intérêts en charge ou l'accordent sans intérêts, et	L'USPF rejette la modification. L'USPF tient au fait que le dépassement de la charge maximale soit soumis à autorisation (voir remarques à propos de l'art. 76 <i>supra</i>). C'est pourquoi l'USPF tient à la formulation avec

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>l'autorité instituée pour autoriser un dépassement veillent à ce que le prêt soit utilisé aux fins décidées. En cas de désaffectation, le prêt doit peut être dénoncé.</p>	<p>le verbe « devoir ». Jusqu'à présent, le créancier pouvait être tenu de dénoncer le prêt (aucune prescription contraignante). Le texte modifié prévoit que le prêt doit être dénoncé, ce qui constitue un durcissement pour l'emprunteur.</p>
<p>Art. 78, al. 3</p>	<p>3 Si le prêt remboursé était garanti par une cédula hypothécaire et que celle-ci ne soit pas utilisée pour garantir un nouveau prêt conformément aux art. 76 et 77, le créancier doit veiller à ce que la somme garantie soit modifiée ou radiée au registre foncier et modifiée de la même façon sur le titre de gage dans la mesure où elle dépasse la charge maximale. Les personnes ou les institutions qui octroient le prêt, le cautionnent ou prennent ses intérêts en charge, et l'autorité instituée pour autoriser un dépassement sont habilitées à cet effet à requérir de l'office du registre foncier qu'il procède à la modification ou à la radiation.</p>	<p>L'USPF accepte la suppression de « lettre de rente », mais rejette la suppression de l'autorité compétente en matière d'autorisation L'USPF tient à l'autorité compétente en matière d'autorisation (voir remarques à propos de l'art. 76 <i>surpa</i>) Dans le cas de la suppression de la lettre de rente, un délai de transition devra être instauré.</p>
<p>Art. 79</p>	<p>Maintien de la disposition actuelle</p>	<p>L'USPF refuse l'abrogation de la disposition actuelle et demande son maintien.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 81, al. 1	1 L'autorisation ou les pièces démontrant qu'une autorisation n'est pas nécessaire sont produites à l'office du registre foncier avec le titre justifiant l'inscription requise	L'USPF rejette la suppression de l'autorité compétente en matière d'autorisation. L'USPF tient à l'autorité compétente en matière d'autorisation (voir remarques à propos de l'art. 76 <i>surpa</i>).
Art. 83, al. 1bis, 2 et 2bis	1bis Si l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation a connaissance d'une acquisition de droits de participation non autorisée conformément à l'art. 65c, elle introduit d'office la procédure d'autorisation. 2 L'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation communique sa décision aux parties contractantes, au conservateur du registre foncier, à l'autorité cantonale de surveillance (art. 90, let. b), au fermier et aux titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution. 2bis Elle communique en outre à la société sa décision sur l'acquisition de droits de participation en vertu de l'art. 65c.	L'USPF rejette la modification. Etant donné que l'USPF rejette le nouvel art. 65c, elle rejette aussi les modifications proposées à l'art. 83.
Art. 84	Celui qui y a un intérêt légitime peut en particulier faire constater par l'autorité compétente en matière d'autorisation si :	L'USPF accepte l'ajout concernant la participation majoritaire à une personne morale et rejette la suppression de l'autorisation de la charge maximale. L'USPF tient à l'autorité compétente en matière d'autorisation (voir remarques à propos de l'art. 76 <i>surpa</i>).

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. une entreprise ou un immeuble agricole ou une participation majoritaire à une personne morale sont soumis à l'interdiction de partage matériel, à l'interdiction de morcellement, à la procédure d'autorisation ou au régime de la charge maximale ;</p> <p>b. l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole ou l'acquisition de droits de participation à une personne morale peut être autorisée.</p>	
Art. 87, al. 3, let b et c, et 4	<p>3 Peuvent demander l'estimation de la valeur de rendement:</p> <p>b. tout titulaire, selon la présente loi, d'un droit d'emption ou de préemption sur l'entreprise ou sur l'immeuble ou sur des droits de participation dont il s'agit qui pourrait exercer son droit;</p> <p>c. les créanciers gagistes ou les cautions, lorsqu'ils accordent ou cautionnent un prêt garanti par un gage immobilier ou prennent à leur charge les intérêts d'un tel prêt, ou que la valeur de l'entreprise ou de l'immeuble s'est modifiée par suite d'un événement naturel, d'améliorations du sol, d'augmentation ou de diminution de la surface, de construction nouvelle, de transformation, de</p>	<p>L'USPF accepte l'ajout des droits de participation et la communication de la nouvelle charge maximale, mais rejette l'ajout sur la société (art. 65a et 65b).</p> <p>Etant donné que l'USPF rejette les nouveaux art. 65a et 65b, elle rejette aussi les modifications proposées à l'art. 87, al. 4, concernant la société.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>démolition ou de fermeture d'un bâtiment, de désaffectation ou pour d'autres raisons semblables.</p> <p>4 L'autorité communique la nouvelle valeur de rendement et la nouvelle charge maximale au propriétaire, au requérant, à la société (art. 65a et 65b) et à l'office du registre foncier, en indiquant les montants correspondant à la valeur des parties non agricoles. Elle indique aussi la valeur que représente l'inventaire pour l'exploitation, si cette valeur a été estimée.</p>	
Art. 90, al. 1, let. c	<p>1 Les cantons désignent les autorités compétentes pour: c. accorder l'autorisation prévue à l'art. 76, al. 2, pour les prêts permettant de dépasser la charge maximale</p>	<p>L'USPF rejette la suppression de la let. c. L'USPF tient à l'autorité compétente en matière d'autorisation (voir remarques à propos de l'art. 76 <i>surpa</i>).</p>
Art. 91	<p>Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution des art. 9, al. 3, 10, al. 2, 72a, al. 2, et 86, al. 2</p>	<p>L'USPF rejette la modification. Etant donné que l'USPF rejette les nouveaux art. 9, al. 3, et 72a, al. 2, elle rejette aussi les modifications proposées à l'art. 91.</p>
Art. 95c	Clause transitoire en rapport avec l'art. 96	<p>A adapter en fonction de notre position concernant l'article 9a.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Code civil suisse du 10 décembre 1907		
Art. 212, al. 3	3 Les dispositions du droit successoral sur l'estimation et sur la part des cohéritiers au gain sont applicables par analogie. Le droit au gain du conjoint se calcule au moment de la liquidation du régime matrimonial. L'art. 31 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural ⁹ s'applique au calcul du gain.	L'USPF salue cette modification qui correspond à une ancienne revendication. Les précisions sont toujours les bienvenues.
Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025 En fonction, notamment de l'augmentation des exigences et des contraintes pour les familles paysannes, ainsi que des attentes de la population, les montants prévus ne doivent en aucun cas être réduits. Les moyens financiers ne doivent en aucun cas être diminués, si le renchérissement est inférieur au 0.8 point décrit dans le rapport.		